

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	5.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 33-70 du 28 août 1970, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne signé à Rome le 28 septembre 1968.....	521
Ordonnance n° 34-70 du 28 août 1970, portant ratification de l'accord commercial entre la République Populaire du Congo et la République Islamique de Mauritanie signé à Brazzaville le 28 mai 1970.....	521
Ordonnance n° 35-70 du 2 septembre 1970, portant ratification des accords signés entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.....	523
Ordonnance n° 36-70 du 4 septembre 1970, donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'A.T.C.	523

Ordonnance n° 37-70 du 7 septembre 1970, portant réglementation des règles de procédure concernant les actions intentées par ou contre l'Etat.....	523
Ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, sur la discipline des fonctionnaires civils.....	524
Décret n° 70-285 du 1 ^{er} septembre 1970, portant reprise de session de la Cour Révolutionnaire de justice.....	524
Décret n° 70-289 du 7 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	525
Règlement n° 70-290 du 7 septembre 1970, à l'additif n° 70-124 du 21 avril 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	525
Décret n° 70-261 du 3 août 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	525
Décret n° 70-288 du 3 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	525

Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du secrétariat général du conseil d'Etat..... 525

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Décret n° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie..... 527

Actes en abrégé..... 529

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé..... 529

Ministère de la Justice, garde des Sceaux

Décret n° 70-282 du 28 août 1970, portant titularisation d'un magistrat stagiaire..... 530

Décret n° 70-287 du 2 septembre 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 530

Actes en abrégé..... 530

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 531

Ministère des Transports

Actes en abrégé..... 534

Ministère de la Santé Publique

Actes en abrégé..... 535

Ministère du Travail

Décret n° 70-284 du 29 août 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, de l'enseignement technique..... 536

Réctificatif n° 70-286 du 2 septembre 1970 au décret n° 7-101 du 6 avril 1970 accordant une bonification d'un échelon à un ingénieur des travaux publics..... 536

Actes en abrégé..... 541

Réctificatif n° 3598/MT-DGT-DGAPE-4-8 à l'arrêté n° 24-35/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 26 juin 1970, accordant un congé spécial de 6 mois à un instituteur-adjoint et admettant ce dernier à la retraite..... 543

Réctificatif n° 3473/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 2-66/MT-DGT-DGAPE du 13 février 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé des élèves sortis de l'école nationale Jean Loukabou de Pointe-Noire..... 543

Réctificatif n° 3680/MT-DGT-DGAPE-4-8 à l'arrêté n° 31-20/MT-DGT-DGAPE-4-5 du 3 août 1970, accordant un congé spécial de 6 mois à un chef ouvrier et admettant ce dernier à la retraite..... 544

Réctificatif n° 3684/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 1^{er} septembre 1970 à l'arrêté n° 0090/MT-DGT-DGAPE-2 du 26 janvier 1970 portant reclassement d'un agent de constatation de 1^{er} échelon des douanes..... 544

Ministère de l'Administration du Territoire.

Décret n° 70-281 du 27 août 1970, portant nomination des chefs de district et de P.C.A..... 544

Actes en abrégé..... 544

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de la Jeunesse et des Sports

Actes en abrégé..... 546

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 546

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service des mines..... 547

Domaines et propriété foncière..... 547

Avis et Communications Emanant des services publics

B.I.C.I.C. : bilans aux 1^{er} décembre 1969 et 31 janvier 1970..... 547

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 33-70 du 28 août 1970, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne signé à Rome le 28 septembre 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne signé à Rome le 28 septembre 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

—o—

ACCORD

de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville)

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), animés par le désir de faciliter la réalisation d'un programme de coopération économique et technique entre les deux pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera la réalisation des projets que le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) estimera utile de lui soumettre, notamment en ce qui concerne les projets comportant la participation de l'industrie et de la technique italiennes au développement économique et social de la République du Congo.

En particulier, les deux Gouvernements faciliteront les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer au Congo (Brazzaville), grâce à l'emploi de techniciens et de biens d'équipement italiens, la construction d'œuvres publiques, de réseaux de communication et l'exploitation des ressources naturelles.

Art. 2. — Dans le but de réaliser les initiatives mentionnées à l'article 1^{er} le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) garantira aux maisons et sociétés italiennes exerçant leur activité au Congo un traitement non moins favorable que celui accordé aux maisons et sociétés et aux initiatives de tout autre pays aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur et des conventions existant entre ces pays et la République du Congo pour ce qui concerne le transfert des salaires, des revenus et des capitaux à rapatrier.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera l'emploi de techniciens et de spécialistes italiens au Congo sur la base d'accords qui seront conclus directement entre le Gouvernement Congolais d'une part et les techniciens et les spécialistes italiens de l'autre.

Le Gouvernement Italien prêtera également toute assistance pour le perfectionnement des techniciens congolais en Italie.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République Italienne est disposé à accorder aux maisons et sociétés italiennes, qui en feront la demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, des biens d'équipement, à des entreprises d'Etat et privées congolaises conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits relatifs à la fourniture des biens d'équipement de la part de l'Italie pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers italiens, conformément à la législation en vigueur au Congo.

Art. 5. — Dans le but de faciliter la réalisation du programme de coopération économique et technique prévu par le présent accord, une commission mixte de coopération économique sera constituée, composée de représentants des deux Gouvernements et de techniciens italiens et congolais.

Art. 6. — La commission mixte prévue à l'article 5 se réunira alternativement à Rome et à Brazzaville, chaque fois que les deux parties le jugeront nécessaire, pour examiner les projets élaborés en conformité du présent accord.

La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes les deux pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

La commission mixte encouragera l'échange d'idées et d'informations techniques entre les deux pays et déploiera en particulier une action profitable dans le domaine de la coopération technique, dans les formes suivantes :

- a) Echange d'informations sur les législations économiques ;
- b) Echange de publications et d'informations techniques ;
- c) Echange d'experts ;
- d) Cession de droits de brevets et concession de licences de brevets ;
- e) Spécialisation de techniciens et ouvriers ;
- f) Cession de documentation technique ;
- g) Coopération entre organismes économiques, techniques et scientifiques ;
- h) Coopération entre entreprises et organisations des deux pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce ;
- i) Mission d'étude.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions seront toutefois applicables à partir de la date de sa signature.

Il aura une durée de 3 ans et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour la même période, jusqu'à ce qu'une des parties le dénonce avec un préavis de 3 mois avant son expiration.

La dénonciation du présent accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent accord.

Fait à Rome le 28 septembre 1968 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République Italienne :

(é) : Illisible

Pour le Gouvernement de
la République Populaire du Congo
(Brazzaville) :

(é) : Illisible.

—o—

ORDONNANCE N° 34-70 du 28 août 1970, portant ratification de l'accord commercial entre la République Populaire du Congo et la République Islamique de Mauritanie signé à Brazzaville le 28 mai 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord commercial entre la République Populaire du Congo et la République Islamique de Mauritanie signé à Brazzaville le 28 mai 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Oo
ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Convaincus de ce que la solidarité entre Etats Africains doit s'exprimer par des mesures concrètes, le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, animés du désir commun de voir se développer entre les deux pays des relations amicales en vue notamment d'accroître leurs échanges commerciaux dans la réciprocité et pour un profit mutuel, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les échanges commerciaux entre la République Populaire du Congo et la République Islamique de Mauritanie seront régis par le présent accord conformément au principe décrit dans les articles ci-après :

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits congolais les produits qui sont originaires, et en provenance du Congo, et comme produits mauritaniens les produits qui sont originaires et en provenance de Mauritanie.

Art. 2. — Les échanges commerciaux entre les deux pays ont pour principes l'équilibre des importations et des exportations.

Les deux parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Art. 3. — Les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux accords conclus entre les personnes physiques et morales de la République Islamique de Mauritanie d'autre part, suivant les listes A (exportations de la République Islamique de Mauritanie) et B (exportations de la République Populaire du Congo) annexées au présent accord et qui en constituent partie intégrante.

Il pourra être en outre procédé avec l'approbation des autorités compétentes congolaises et mauritaniennes à l'importation ou à l'exportation de produits d'origine mauritanienne ou congolaise non mentionnés sur les listes sus-visées.

Art. 4. — Les parties contractantes feront délivrer autant que nécessaire le plus tôt possible par les organismes compétents et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays les titres d'exportation et d'importation nécessaires pour la réalisation entière et harmonieuse de l'échange des marchandises prévus aux listes A et B visés à l'article 3 ci-dessus, compte tenu du caractère saisonnier de certains produits.

Des transactions de réexportation et des transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent accord sous réserve de l'accord préalable des deux Gouvernements.

Art. 5. — Les deux parties contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires, conformément aux lois, prescriptions et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Art. 6. — Les services compétents des deux Gouvernements se communiqueront mutuellement dans la mesure du possible, tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux entre les deux pays.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes exercera des droits perçus à l'importation sur son territoire les échantillons des marchandises de toutes espèces en provenance du territoire de l'autre partie contractante, à condition

qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leur importation.

De même seront exonérés les envois des catalogues de prix courant des notices commerciales de matériaux publicitaires.

Art. 8. — A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de douane et autres droits et taxes perçues à l'importation et à l'exportation pour :

a) Les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions et foire, passibles de droits de douane et autres taxes ;

b) Les objets destinés aux essais et expérimentations ;

c) Le petit outillage destiné au montage des travaux d'aménagement des Foires et expositions introuvable sur place (le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

Art. 9. — Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports commerciaux. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

1^o Aux marchandises provenant de l'un des Etats contractants mais originaires d'un pays tiers qui ne bénéficie pas de la clause de la nation la plus favorisée dans l'Etat contractant importateur ;

2^o Aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

3^o Aux avantages découlant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par une parties contractantes.

Art. 10. — La paiement entre les deux pays signataires du présent accord se fera en devises librement convertibles pour lesquelles les deux parties se seront, au préalable, mises d'accord.

Art. 11. — Une commission mixte composée des représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission se réunira à Brazzaville ou à Nouakchott toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

La commission mixte prendra toute mesure utile en vue du développement le plus rapide des échanges commerciaux entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure et à abroger tous les problèmes commerciaux ou de change que soulève, l'application du présent accord.

Art. 12. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature ; il entrera définitivement en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de la date de sa signature entre les parties visées à l'article 3 ci-dessus. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de 3 mois avant son expiration.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1970 en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :

Le ministre des affaires étrangères,

AUXENCE ICKONGA.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

Le ministre des affaires étrangères,

HAMDI OULD MOUKNASS.

ANNEXE A

*offre de la République Islamique de Mauritanie.*1^o Poissons :

- a) Salé-séché ;
- b) Congelé ;
- c) Farine de poisson ;
- d) Poisson en conserves.

2^o Viande :

- a) Réfrigéré ;
- b) Congelé ;
- c) Conserve.
- 3^o Peaux et cuirs.
- 4^o Dattes.
- 5^o Gommés arabiques.
- 6^o Produits artisanaux.
- 7^o Tapisserie.
- 8^o Textiles.
- 9^o Divers.

ANNEXE B

offre de la République du Congo

Liste des produits et marchandises :

- 1^o Sucre raffiné ;
- 2^o Sucre brute ;
- 3^o Bois en grume ;
- 4^o Bois de sciage ;
- 5^o Bois déroulé et placages ;
- 6^o Traverses de chemin de fer ;
- 7^o Fruits et légumes tropicaux ;
- 8^o Textiles ;
- 9^o Produits en verre ;
- 10^o Café ;
- 11^o Cacao ;
- 12^o Potasse ;
- 13^o Peaux et cuirs ;
- 14^o Produits artisanaux ;
- 15^o Disques ;
- 16^o Divers.

—oO—

ORDONNANCE N° 35-70 du 2 septembre 1970, portant ratification des accords signés entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Le bureau politique du parti congolais du travail et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords signés à Pékin le 20 juillet 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

ORDONNANCE N° 36-70 du 4 septembre 1970, donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'ATC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 16-70 du 9 juin 1970 donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'ATC ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les établissements Waagner-Biro, Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif à la fourniture de 8 barges, approuvé par le Président du conseil d'administration de l'ATC le 28 août 1970 notamment en ce qui concerne l'article 4 dudit contrat qui prévoit le paiement à la banque Österreichische Länderbank Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) de la somme de 1 312 000 D.M. correspondant à 80 % du marché par 10 traites semestrielles égales et successives, dont la première sera payable 18 mois à compter de la signature du contrat, les intérêts correspondant à chaque échéance étant calculés au taux de 9,5 %.

Art. 2. — L'aval donné par l'Etat de la République Populaire du Congo pour la même opération d'achat de 8 barges auprès des établissements Fried, Krupp GmbH Ree Dereh Und Brennstoffa-Andel à Duisburg est annulé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

ORDONNANCE N° 37-70 du 7 septembre 1970, portant réglementation des règles de procédure concernant les actions intentées par ou contre l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 sur la procédure civile et commerciale ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Ensemble les textes subséquents concernant l'organisation et la compétence des juridictions,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les règles de procédure concernant les actions intentées par ou contre l'Etat sont partiellement modifiées ainsi qu'il suit en toutes matières, sans aucune exception :

Les assignations, citations et avertissements ou tous autres actes de procédure destinés à l'Etat et prévus par la loi comme les lettres recommandées, avis, notifications et significations seront désormais servis au ministre de la justice, garde des sceaux, dans les locaux du ministère ou l'un des fonctionnaires du ministère qui aura reçu délégation à cet effet, en cas d'empêchement du ministre de la justice, garde des sceaux.

En cas de refus de recevoir cet acte de procédure celui-ci sera reçu et visé par le maire du siège du ministère ou par le procureur de la République de la même localité.

Copie de l'acte de procédure sera laissée au ministre de la justice, garde des sceaux, au fonctionnaire délégué ou au maire ou au procureur de la République.

Dans le cas de la signification à maire ou à parquet, une 2^e copie devra être transmise directement au ministre de la justice, garde des sceaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen incontestable.

Les mêmes actes de procédure servis au nom de l'Etat le seront à la requête et sur les instructions du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Les actions seront intentées et suivies devant toutes les juridictions dans les affaires dans lesquelles l'Etat est partie, par le ministre de la justice, garde des sceaux tant en demande qu'en défense ou en intervention volontaire ou forcée.

Dans l'exercice de ces attributions, le ministre de la justice, garde des sceaux, a les mêmes droits et devoirs que les plaideurs ordinaires à l'égard des tribunaux.

Art. 3. — Les dossiers des affaires intentés au nom de l'Etat par des autorités administratives autres que le ministre de la justice, garde des sceaux, et les dossiers des affaires dirigées contre l'Etat et se trouvant entre les mains de ces autorités devront, sans délai et accompagnés d'un rapport sur l'Etat de chaque affaire, être transmis au ministère de la justice.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures des lois, ordonnances, décrets et arrêtés concernant la matière réglementée par la présente ordonnance qui sera promulguée selon la procédure d'urgence et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 38-70 du 7 septembre 1970, sur la discipline des fonctionnaires civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son titre V ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline, ensemble les lois additives et modificatives subséquentes, notamment les lois n°s 24-67 et 13-68 des 21 décembre 1967 et 27 juin 1968 ;

En séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Président du conseil d'Etat qui l'exerce après consultation d'une commission spéciale chargée de connaître, d'une part des fautes et des manquements professionnels commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part des manquements aux règles de conduite attachées à la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, l'exercice du pouvoir disciplinaire est délégué automatiquement aux ministres lorsque le président du conseil d'Etat leur délègue, pour certaines catégories de fonctionnaires, son pouvoir de nomination.

Par ailleurs, en cas de faute(s) ou de manquement(s) méritant tout simplement un avertissement ou un blâme, la décision motivée infligeant l'une ou l'autre de ces deux sanctions est prise directement, sans consultation de la commission spéciale, par le ministre ou par le commissaire du Gouvernement sous l'autorité duquel est placé le fonctionnaire incriminé.

Art. 2. — Si les fautes justifiant les poursuites disciplinaires sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien en service du fonctionnaire incriminé, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne la suspension du mandatement de la solde et également des accessoires de solde qui ne représentent pas des suppléments pour charges de famille.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans les 3 mois, faute de quoi, l'intéressé recouvre son droit au traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales auquel cas son dossier disciplinaire n'est vidé qu'après la décision de la juridiction judiciaire saisie.

Art. 3. — Les sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement et au blâme sont :

- 1° L'exclusion temporaire ;
- 2° L'abaissement d'échelon ;
- 3° L'abaissement de grade ;
- 3° L'abaissement de grade ;
- 4° La révocation simple ;
- 5° La révocation avec suspension des droits à pension ;
- 6° La révocation avec déchéance des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne doit excéder 6 mois. La période de suspension de fonctions prévue à l'article 2 vient en déduction de la durée de l'exclusion temporaire.

Le fonctionnaire frappé de la révocation simple a droit au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants-droit ne peuvent, au regard de la réglementation spéciale y afférente, bénéficier d'une pension.

Lorsqu'il y a révocation avec suspension des droits à pension, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire fixe expressément la durée de la suspension ; celle-ci ne doit excéder 6 mois.

En cas de déchéance des droits à pension, le fonctionnaire révoqué ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre ni au remboursement des retenues pour la retraite ni, le cas échéant, à la pension.

La perte de la nationalité congolaise ou des droits civils entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité ni consultation de la commission spéciale de discipline.

L'échelle des peines disciplinaires pour détournement de deniers publics reste fixée par les lois n°s 24-67 et 13-68 des 21 décembre 1967 et 27 juin 1968 qui demeurent en vigueur.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat déterminera les règles de procédure devant la commission spéciale de discipline et la composition de celle-ci.

Les membres et le secrétaire de la commission sont tenus de remplir loyalement et sans crainte leurs fonctions, de ne se laisser guider dans les décisions par aucune autre considération que les intérêts supérieurs de la révolution et de garder fidèlement le secret des délibérations.

Art. 5. — Le titre V de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 est abrogé ainsi que la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en instance de règlement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-285 du 1^{er} septembre 1970, portant reprise de session de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice.

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — A compter de la signature du présent décret, la Cour révolutionnaire de justice instituée par l'ordonnance du 7 février 1969 reprend ses travaux.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement, le Président de la commission d'instruction près la Cour révolutionnaire de justice, le Président de la cour révolutionnaire de justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-289 du 7 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

M. Helly (Jean-Frédéric), directeur du service inter-États du contrôle du conditionnement à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF N° 70-290 du 7 septembre 1970 à l'additif n° 70-124 du 21 avril 1970 au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Art. 1^{er}. — Le rectificatif à l'additif n° 70-124 du 21 avril 1970 au décret n° 8-70 du 14 janvier 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne l'orthographe du nom.

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Dzouba (Jacques), gendarme à la commission d'instruction de la cour révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. N'Dzouba (Jacques), gendarme à la commission d'instruction de la cour révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

DÉCRET N° 70-261 du 3 août 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade chevalier :

M. Torres, directeur de l'école nationale d'administration à l'E.N.A. Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-288 du 3 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur :

Son excellence Ondziel (Gustave), ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République d'Italie à Rome.

M. Essissima-Minféla (Joseph), chargé d'affaires A.I. de la République Fédérale du Cameroun auprès de la République Populaire du Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET N° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du Secrétariat Général du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le secrétariat général du conseil d'Etat est l'organisme administratif chargé sous l'autorité directe et exclusive du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat, de la coordination et de la centralisation administrative et technique de l'activité du Gouvernement.

Il assure le secrétariat et le fonctionnement du conseil d'Etat.

Il est chargé de suivre les affaires et leur instruction, de surveiller leur cours normal, de coordonner sur le plan administratif l'action des divers ministères compétents pour l'examen d'une même affaire ou d'un même groupe d'affaires.

Il demeure en liaison constante avec la direction du cabinet du Président de la République et les départements ministériels.

TITRE PREMIER

Organisation

Art. 1^{er}. — Le secrétariat général du conseil d'Etat est placé sous la direction d'un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général-adjoint, tous deux nommés par décret en conseil d'Etat.

Art. 2. — Le secrétaire général du conseil d'Etat est assisté des bureaux et services ci-après :

Un secrétariat ;

Un bureau du courrier ;

Un bureau de la législation, études et archives ;

Un bureau de l'assistance technique étrangère en service au Congo ;

Un service central du chiffre et des télégrammes ;

Un service du journal officiel.

Le secrétaire général du conseil d'Etat répartit et contrôle le travail et le fonctionnement de ces bureaux et services.

Il reçoit délégation de signature du Président de la République, Président du conseil d'Etat pour le fonctionnement du secrétariat général et pour toute correspondance ou note touchant ce fonctionnement.

Il peut donner délégation de signature sous son autorité et sa responsabilité, au secrétaire général adjoint et aux chefs de bureaux et des services placés sous ses ordres.

TITRE II

Attributions du secrétaire général et de son adjoint

Art. 3. — Le secrétaire général du conseil d'Etat assiste de droit personnellement ou son adjoint par délégation, sauf décision contraire du Président du conseil d'Etat, à toutes les séances du conseil d'Etat, ainsi qu'à toute commission à caractère administratif ou technique, où sa présence est jugée nécessaire, pour lui permettre d'assurer en pleine connaissance de cause le bon fonctionnement du conseil d'Etat et l'exécution du service dont il est chargé.

Art. 4. — Le secrétaire général du conseil d'Etat, ou son adjoint par délégation, sont chargés personnellement selon les modalités du règlement intérieur des travaux du conseil d'Etat

De préparer les séances du conseil d'Etat, d'en assurer le secrétariat, de diriger les procès-verbaux de séance et de veiller à leur conservation ainsi qu'à celle des archives ;

De réceptionner les projets d'ordonnance et de décret qui lui sont adressés par les membres du conseil d'Etat et de les présenter au Président du conseil d'Etat en vue de recevoir ses directives pour leur étude ;

D'assurer la liaison administrative et juridique avec la cour suprême et les divers départements ministériels en ce qui concerne la préparation matérielle et juridique des textes soumis au conseil d'Etat ;

De soumettre à la signature du Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat les projets de textes législatifs ou réglementaires, ainsi que les circulaires, avis ou instructions, après avoir procédé à leur vérification ;

D'assurer l'enregistrement, la publication, la notification et la diffusion des textes législatifs ou réglementaires ainsi que le classement et la conservation des originaux.

TITRE III

Attributions des bureaux et services du conseil d'Etat

Section 1. — Du bureau du courrier

Art. 5. — Le bureau du courrier est chargé sous le contrôle et la responsabilité du secrétaire général, d'assurer l'enregistrement, la publication, la notification et la diffusion des arrêtés et circulaires, ainsi que le classement et la conservation des originaux.

Section 2. — Du bureau de la législation, études et archives

Art. 6. — Sous l'autorité et le contrôle du secrétaire général, le bureau de la législation, études et archives a pour mission :

D'étudier les dossiers demandés par le Président du conseil d'Etat aux ministres ;

D'étudier et d'exploiter les rapports de synthèse et les rapports d'inspection adressés au Président de la République, Président du conseil d'Etat ;

De préparer toutes instructions du Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat aux départements ministériels ;

D'assurer l'établissement des tables périodiques du *Journal officiel* la publication des recueils de textes (répertoire, jurisclasseurs) ;

D'assurer l'étude et la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires, en liaison avec les services compétents des départements ministériels intéressés.

Section 3. — Du bureau de l'assistance technique

Art. 7. — Le bureau de l'assistance technique a pour objet :

De centraliser les demandes d'affectation, de réaffectation et de relève des personnels de l'assistance technique étrangère, émanant des différents départements ministériels, qui lui sont adressés par le ministère du travail ;

De présenter les documents afférents à ces demandes au Président du conseil d'Etat ou à la personne qu'il aura délégué par arrêté à cet effet, en vue de recueillir sa signature.

Section 4. — Du service central du chiffre et des télégrammes

Art. 8. — Le service central du chiffre est chargé sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer :

L'enregistrement, l'expédition, la diffusion, le chiffrement et le déchiffrement des télégrammes à l'arrivée et au départ ;

L'étude, l'élaboration et la mise en place des systèmes de chiffrement, leur mise à jour, leur mise en œuvre et leur renouvellement ;

L'organisation et le contrôle des réseaux de chiffrement nécessités par le fonctionnement des services au Congo et à l'étranger.

Section 5. — Du service du Journal officiel

Art. 9. — Le service du journal officiel assure la préparation et contrôle la diffusion du *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 10. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 63-256 du 9 août 1963, sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE

DÉCRET N° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960 portant organisation du ministère des affaires économiques, modifié par le décret n° 60-276 du 23 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-139 du 24 avril 1964 portant rattachement du service de contrôle des prix à la direction des affaires économiques ;

Vu le décret n° 61-29 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle ;

Vu le décret n° 61-307 du 27 décembre 1961 portant réorganisation des services du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et fixant leur compétence ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant gestion de la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret porte organisation des services du commerce et de l'industrie.

A cet effet, la direction des affaires économiques et du commerce ainsi que la direction de la production industrielle sont regroupées au sein d'un secrétariat général du commerce et de l'industrie créé par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Les services du commerce et de l'industrie sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général du commerce et de l'industrie, responsable devant le ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Le secrétaire général du commerce et de l'industrie est responsable de la réglementation générale du commerce et de l'industrie.

Il a également pour mission :

De travailler en collaboration avec le plan, notamment dans le domaine de la collecte des informations économiques à l'intention du plan et à l'exécution du plan ;

De réorganiser et de promouvoir l'industrie, notamment l'industrie artisanale, d'étudier les petits programmes industriels adaptés à la taille de ces industries ;

De présenter périodiquement le tableau de bord de la situation commerciale et industrielle.

Il accorde, anime et dirige les directions et services placés sous son autorité. Il présente à la fin de chaque année un rapport d'activités. Il établit également, à la fin de chaque trimestre, un rapport qui présente la situation du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 3. — Le secrétaire général du commerce et de l'industrie est organisé comme suit :

a) Sur le plan de l'administration générale :

Direction des études et de la coordination ;
Direction du commerce extérieur ;
Direction du commerce intérieur et des prix ;
Direction de l'industrie ;
Direction de l'action financière ;

Direction de la documentation commerciale et industrielle ;

Service administratif.

b) Sur le plan régional :

Des services régionaux du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La direction des études et de la coordination est chargée de :

La rédaction et la centralisation de toute la législation commerciale et industrielle ainsi que des autres textes officiels ;

L'étude et de la conservation des conventions passées avec divers pays ;

D'aider les organisations de masses dans le cadre de leur participation au développement de l'économie nationale ;

La publicité des produits congolais, l'étude des marchés le planning du commerce et de l'approvisionnement, de relations avec les autres ministères et services de l'Etat ainsi que les activités des services relevant du commerce et de l'industrie ;

Les activités de la direction des études et de la coordination sont réparties en 3 divisions à savoir :

Division de la législation ;
Division du contentieux ;
Division de la coordination.

Art. 5. — La direction du commerce extérieur.

Elle est responsable de l'application de la politique définie par le parti et le conseil d'Etat dans le domaine des relations commerciales avec les pays étrangers, ainsi que du développement et de l'orientation du commerce extérieur, de l'accroissement de son efficacité économique.

En conséquence, la direction du commerce extérieur veille à l'application de la législation sur le commerce extérieur ; elle veille également à l'extension continue des relations commerciales de la République Populaire du Congo et de la coopération économique internationale.

Elle participe à la négociation d'accords commerciaux, de conventions commerciales et de protocoles commerciaux et l'adoption de mesures pour leur application.

La direction du commerce extérieur participe à l'élaboration avec les autres ministères, du plan du commerce extérieur ainsi qu'à l'établissement des propositions de la structure et de l'orientation des échanges commerciaux en perspective.

Elle assure l'élaboration et la réalisation de la balance commerciale d'ensemble ainsi que par pays et par produits.

La direction du commerce extérieur est responsable :

De la conclusion d'accords commerciaux durables et stables pouvant assurer des débouchés aux exportations congolaises ainsi que des sources multiples d'approvisionnement, en liaison avec les autres ministères et services spécialisés.

L'étude et la prospection des tendances immédiates et des perspectives des marchés extérieurs, ainsi que la formulation des propositions en vue de l'orientation des activités d'exportation et d'importation ;

La coordination des opérations de commerce extérieur par la délivrance d'autorisation d'importation et d'exportation, l'orientation de ces opérations vers les marchés les plus favorables, la garantie d'échanges équilibrés avec les différents pays qui entretiennent des relations commerciales avec la République Populaire du Congo.

Les activités de la direction du commerce extérieur sont réparties en 5 divisions :

Division de la coopération ;
Division de la commercialisation, de l'exportation et des foires ;
Division des licences ;
Division de l'équipement ;
Division de la publicité.

Art. 6. — La direction du commerce intérieur et des prix.

La direction du commerce intérieur veille à couvrir les besoins du peuple tant en ce qui concerne la variété des produits que leur quantité, leur qualité et leur prix.

Elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique du parti et du conseil d'Etat dans le domaine des prix, l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des marchés et des circuits commerciaux ainsi que des politiques économiques régionales.

La direction du commerce intérieur et des prix a donc pour attributions essentielles l'étude du marché intérieur de la production agricole, des produits alimentaires, de l'organisation du commerce intérieur, de la promotion commerciale, des conventions de consommation, de la régulation des échanges, de l'établissement des mercuriales, du contrôle des stocks, des prix, de la distribution, du respect des monopoles des produits de première nécessité, des fichiers du commerce, des relations avec les Chambres de commerce.

Les activités de la direction du commerce intérieurs sont réparties en 4 divisions :

Division de la production ;

Division des échanges intérieurs et de la promotion commerciale ;

Division du commerce général ;

Division des contrôles, (y compris le contrôle des poids et mesures).

Art. 7. — La direction de l'industrie est responsable de la législation sur l'industrie ainsi que l'élaboration et de l'application de toutes mesures ayant pour objet de favoriser le développement de l'industrie. Elle a notamment pour mission :

De promouvoir, d'adapter et de coordonner les diverses productions du secteur industriel en vue d'assurer au maximum les besoins planifiés ou non et ce, dans les meilleures conditions de quantité, de qualité et de prix ;

De concourir pour ce qui concerne son domaine, à la réalisation des autres objectifs du plan (expansion régionale, harmonisation de l'équipement économique du pays, développement des exportations etc...) ;

D'assurer l'application des lois et règlements concernant l'industrie ;

De présenter les droits et intérêts légitimes des entreprises congolaises vis-à-vis des entreprises étrangères ;

De s'informer des besoins et problèmes de l'industrie, de connaître le contexte économique d'ensemble et des possibilités, dans le cadre des objectifs du plan et de rassembler les éléments d'une politique et d'une stratégie industrielle à proposer au conseil d'Etat ;

La direction de l'industrie a, en matière industrielle compétence sur toutes les entreprises industrielles ou artisanales, du pays, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles, de sociétés d'entreprises privées, d'entreprises publiques ou para-publiques, qu'il s'agisse d'entreprises congolaises ou étrangères ayant pour objet la transformation sur le territoire de la République Populaire du Congo de produits et articles de toutes natures :

D'origine végétale, forestière, animale ou de la pêche ;

Provenant d'entreprise d'extraction ;

D'autres industries de transformation ou sur un autre plan quelle que soit l'origine de ces produits : nationale ou étrangère.

Pour atteindre les objectifs du plan, la direction de l'industrie travaille en liaison avec les autres ministères.

La direction de l'industrie assure le contrôle des entreprises publiques et para-publiques à vocation industrielle relevant du ministre. Elle exerce un contrôle sur toutes les entreprises à caractère industrielle.

Les activités de la direction de l'industrie sont réparties en 4 divisions :

Division des études industrielles ;

Division de la promotion industrielle ;

Division de la propriété industrielle ;

Division de la production industrielle, et des enquêtes industrielles.

Art. 8. — La direction de l'action financière.

La direction de l'action financière participe à la tutelle des entreprises publiques ou para-publiques relevant du ministre chargé du commerce et de l'industrie. Elle participe au contrôle des entreprises d'Etat relevant d'au-

tres ministères. Dans les deux cas, elle est particulièrement concernée par les problèmes financiers et comptables de ces entreprises.

La direction de l'action financière est responsable de l'articulation des problèmes financiers posés à l'Etat par les activités commerciales et industrielles.

La direction de l'action financière joue le rôle de cellule de réflexion en raison des incidences financières des activités commerciales et industrielles. A cet effet :

Elle participe aux négociations nationales et internationales d'ordre financier ou comptable ainsi qu'à l'exécution de la partie financière des conventions et accords passés par la République Populaire du Congo ;

Elle participe à l'établissement de la balance commerciale, de la balance des paiements et des comptes de la nation ;

Elle procède à l'élaboration périodique du tableau de bord de l'économie nationale dans ses aspects commerciaux et industriels.

Les activités de cette direction sont réparties en 4 divisions dont les dénominations seront précisées ultérieurement par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 9. — La direction de la documentation commerciale et industrielle est chargée :

De la centralisation et de la diffusion des informations commerciales et industrielles, nationales et internationales ;

De la tenue des archives, et documents de toutes sortes intéressant le service ;

De la mise à la disposition des experts, missions ou chercheurs nationaux et étrangers, des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs études, mission ou documentation ;

De la publication périodique d'un journal sur la situation commerciale et industrielle du Congo.

Art. 10. — Le service administratif.

Le chef de service administratif est responsable de l'ensemble des problèmes administratifs : secrétariat, gestion du personnel, gestion des immeubles, gestion du matériel et des crédits.

A cet effet, il est placé sous l'autorité directe du secrétaire général et travaille en collaboration avec l'ensemble des directeurs ; le chef du service administratif doit aider à la bonne marche du service par les moyens (en personnel et en matériel) qu'il met à leur disposition et par l'assistance administrative qu'il apporte au secrétaire général sur le plan de l'organisation et du fonctionnement rationnel du département.

CHAPITRE III

Les services régionaux du commerce et de l'industrie

Art. 11. — Par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, il pourra être créé un service régional du commerce et de l'industrie.

Le service exercera, sur le plan régional, toutes les attributions dévolues au secrétariat général du commerce et de l'industrie.

Au niveau de l'administration centrale, les services régionaux du commerce et de l'industrie relèvent de la direction des études et de la coordination, qui les met en rapport avec toutes les autres directions et services du secrétariat général.

L'arrêté qui crée chaque service régional en définit l'organisation en fonction de la situation géographique et de la particularité économique de chaque région.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 12. — Un ou des arrêtés ultérieurs du ministre chargé du commerce et de l'industrie définira les attributions des divisions et bureaux ainsi que l'organisation interne de chaque division, bureau et service en sections.

Art. 13. — Le secrétaire général ainsi que les directeurs sont nommés par décrets pris en conseil d'Etat. Les chefs de division, chefs de service, chefs du bureau ou de section ainsi que les autres agents sont nommés par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Le secrétaire général et les directeurs ont rang de directeurs d'administration centrale au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement. Ils perçoivent en conséquence une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'administration centrale.

Les chefs de division, le chef du service administratif et les chefs des services régionaux du commerce et de l'industrie ont rang de chef de service au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et percevront en conséquence l'indemnité de représentation allouée aux chefs de service.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Dés arrêtés d'application du ministre du commerce et de l'industrie interviendront chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 15. — Le ministre chargé du commerce et de l'industrie est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chargé de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Vice-président du conseil d'Etat, chargé
du commerce, de l'industrie et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

Par le ministre des finances et
du budget, en mission :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
Le Commandant A. RAOUL.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 3629 du 31 août 1970, les élections partielles pour le renouvellement par moitié de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville sont fixées au 20 octobre 1970.

Les élections se feront conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887 du 17 décembre 1963 fixant les conditions d'établissement des listes électorales et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de présentation et de vérification des candidatures sont ainsi fixées :

Du 1^{er} au 20 septembre 1970 : révision des listes électorales ;

Du 21 au 28 septembre 1970 : affichage des listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 29 septembre 1970 au 5 octobre 1970 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 6 au 12 octobre 1970 : affichage des listes définitives ;

Le 19 octobre 1970 date limite de dépôt de candidatures.

La composition des commissions chargées de vérifier et d'arrêter les listes électorales fera l'objet, sur propositions de chef de districts, commissaires de Gouvernement et maires, après consultation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures dans chaque région ou commune, dans les bureaux de district ou mairie. Le scrutin est public.

Le bureau est présidé par le chef de district, le maire ou son délégué expressément désigné, assisté de plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

La commission chargée d'arrêter la liste des candidats et de constater les résultats des élections est ainsi composée :

Président :

M. Peindzi-M'Badi, chef de service du commerce intérieur à la direction des affaires économiques et du commerce.

Membres :

MM. N'Docky et Signoret, membres de la chambre de commerce.

La liste des sièges soumis au renouvellement partiel ou devant faire l'objet d'élections est fixée comme suit :

Section production

Industrie :

Grande entreprise : 1 siège ;

M. E. : 1 siège ;

P. E. : 1 siège ;

Mines : 1 siège ;

Travaux publics :

G. E. : 1 siège ;

M. E. : 1 siège ;

P. E. : 1 siège ;

Artisanat : 1 siège ;

Agriculture et élevage :

G. et M. E. : 3 sièges ;

P. E. 3 sièges ;

Forêts : 2 sièges ;

Coopératives de production : 2 sièges ;

Section commerce et services

Commerce :

G. E. : 4 sièges ;

M. E. : 3 sièges ;

P. E. : 3 sièges ;

Transports fluviaux : 1 siège ;

Transports aériens : 1 siège ;

Transports maritimes et transitaires : 1 siège.

Transports routiers :

G. E. : 1 siège ;

P. E. : 1 siège ;

Assurances : 1 siège.

MINISTRE DE DEVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3640 du 31 août 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Soumbou (François) ;
Kassa (Richard).

A 30 mois :

MM. Wamba (Prosper) ;
Tsaty (Claude-Albert).

— Par arrêté n° 3641 du 31 août 1970, sont promus à l'échelon ci-après, au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ;
ACC et RSMC : néant.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon à 2 ans, pour compter du 14 octobre 1968 :

MM. Soumbou (François) ;
Kassa (Richard).

A 30 mois, pour compter du 14 avril 1969 :

MM. Wamba (Prosper) ;
Tsaty (Claude-Albert).

—oO—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 70-282 du 28 août 1970, portant titularisation de M. Niangandoumou (Jean), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 3 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 64-301 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 183-62 du 3 août 1961 susvisé ;

Vu le rectificatif n° 68-327 du 29 novembre 1968 du décret n° 68-31 du 23 janvier 1968 portant intégration de M. Niangandoumou (Jean) dans la magistrature congolaise ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du 3 juillet 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niangandoumou (Jean), magistrat stagiaire de 2^e échelon du 3^e grade est titularisé au 2^e échelon de son grade pour compter du 30 mai 1970 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Me A. MOUDILENO-MASSANGO.

Le ministre des finances et du budget,
Boniface MATINGOU.

—oO—

DÉCRET n° 70-287 du 2 septembre 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Alihonou (Emmanuel),

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Alihonou (Emmanuel), licencié en droit, est nommé magistrat stagiaire de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 780.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Me A. MOUDILENO-MASSANGO.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

Le ministre du développement,
Ange DIAWARA.

—oO—

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 3624 du 29 août 1970, il est mis fin aux fonctions de greffier en chef exercées par Me Douta (Séraphin), près la cour d'appel.

Me Douta (Séraphin), greffier en chef de 2^e classe, 4^e échelon est nommé juge d'instance.

Me Douta (Séraphin) est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instance au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

L'intéressé exercera cumulativement avec ses fonctions celles de substitut du procureur de la République près ce même tribunal.

Il est mis fin aux fonctions de greffier en chef exercées par intérim par Me Loubienga (André), près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

Me Loubienga (André), greffier principal de 5^e échelon est nommé juge d'instance.

Me Loubienga (André) est appelé à exercer par intérim les fonctions de 2^e substitut du Procureur de la République à Pointe-Noire.

Me Missidimbazi (Etienne), inspecteur principal de police de 2^e échelon récemment mis à la disposition du service judiciaire est nommé juge d'instance.

L'intéressé exercera par intérim les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3693 du 3 septembre 1970, M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, est nommé en qualité de substitut général, près de la cour d'appel de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3723 du 4 septembre 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3693/MJ-DSC du 3 septembre 1970, portant nomination de M. Alihonou (Emmanuel) magistrat stagiaire de 1^{er} échelon du 2^e grade, 2^e groupe,

— Par arrêté n° 3724 du 4 septembre 1970, il est mis fin aux fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville exercées par M. Lenga (Placide), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

M. Lenga (Placide) est nommé substitut général près le parquet général de la cour d'appel.

M. Alihonou (Emmanuel), magistrat stagiaire de 1^{er} échelon du 2^e grade, 2^e groupe est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3372 du 12 août 1970, les programmes des divers examens comptables (B.E.M.T., B.E.P., B.A.C.) sont modifiés en fonction des nouvelles exigences du plan U.D.E.A.C.

Les annexes du présent arrêté définissent les programmes transitoires adoptés pour les groupes d'épreuves des examens années scolaires 1970-1971.

L'intégration du plan U.D.E.A.C. aux programmes des examens comptables doit se faire également au niveau supérieur : expertise comptable, C.A.P.E.T, P.E.T.T.

Le coordonnateur général des services de la planification, le directeur des services des statistiques, le directeur des finances, le directeur des impôts, le directeur de la banque centrale, le président de la chambre de commerce, le directeur général de l'A.T.C., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de l'année scolaire 1970-1971.

REFORME DE PROGRAMME TRANSITOIRE

Classes de B.E.M.T. aide-comptable ;
Classes de B.E.P. « comptabilité mécanographique » ;
Classes de baccalauréat G 2 « techniques quantitatives de gestion ».

Additif au programme de dernière année pour 1970-1971 :

Le plan comptable O.C.A.M., U.D.E.A.C. :
1° Caractéristiques générales ; la comptabilité et les flux ;
2° Principales innovations par rapport au plan 1957 :
Le cadre comptable ; le bilan ;
Les comptes de mouvement ; le tableau de passage ;
L'inventaire permanent ;
Les soldes caractéristiques de gestion.

REFORME DE PROGRAMME DE COMPTABILITE

B.E.M.T. AIDE-COMPTABLE

I. — Initiation comptable :

1° L'entreprise :
Nature et rôle de l'entreprise ; l'entreprise agent économique ;
Les moyens de l'entreprise : ressources ; emplois ;
Le fonctionnement de l'entreprise : le cycle d'exploitation ; la rentabilité ;
Etude détaillée des flux : flux externes, flux internes ;
L'enregistrement des flux ; la comptabilité.
2° Le bilan :
La situation de l'entreprise ; la notion de bilan ; principaux postes ;
Variation du bilan ; la notion de résultat.
3° Les opérations de l'entreprise et leur enregistrement :
Opérations sans influence sur le résultat ;
Opérations génératrices de résultat ;

Enregistrement de ces opérations ; la partie double.

4° Les comptes :

Notion de compte ;
Fonctionnement ;
Soldes et bilan ;
Comptes de situation ; comptes de mouvements ;
Virement comptable ; réciprocité des comptes.

5° Comptabilité de gestion :

Etude de la formation du résultat ;
Opérations liées à l'exploitation : les produits, les charges ;

Opérations hors exploitation : les profits ; les pertes ;

Les étapes de formation du résultat : marge brute ; valeur ajoutée ; résultat.

6° Le plan comptable :

II. — Enregistrement des opérations courantes et jeu des comptes :

1° L'inventaire permanent ;
2° Achats et ventes ;
3° Cas particulier ; l'inventaire intermittent ;
4° Enregistrement de charges et de produits ;
5° Règlements ;
6° Effets de commerce ; crédit à court terme.

III. — Système classique :

Y compris le contrôle (sans changement).

IV. — Système centralisateur :

Y compris le contrôle (sans changement).

V. — Opérations de fin d'exercice :

1° Inventaire extra-comptable ;
2° Rectification et ajustement des comptes ;
3° Amortissement et provisions ;
4° Détermination des soldes caractéristiques de gestion ;
5° Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
6° Bilan ;
7° Clôture ; réouverture.

VI. — Notions de comptabilité analytique d'exploitation (Sans changement).

REFORME DE PROGRAMMES

B.E.M.T. « EMPLOYÉ DE BUREAU » OPTION « COMMERCE »
Discipline : Documents commerciaux et comptabilité

I. — Documents commerciaux :
(Inchangé).

II — Comptabilité :

1° Initiation comptable (même programme que pour B.E.M.T. aide-comptable) ;

2° Enregistrement des opérations courantes et jeu des comptes (même programme que pour B.E.M.T. aide-comptable).

Ces 2 parties remplacent les points 1, 2 et 3 de l'ancien programme : (le reste du programme est inchangé) ;

3° Système classique ;
4° Centralisation des écritures ;
5° Contrôle des enregistrements ;
6° Notions de comptabilité analytique.

REFORME DE PROGRAMME DE COMPTABILITE

B.E.P. « COMPTABILITÉ, MÉCANOGRAPHIE »

Disciplines spécifiques : comptabilité et mécanographie.
Première année :

I. — Initiation comptable :

1° L'entreprise :
Nature et rôle de l'entreprise ; l'entreprise agent économique ;
Les moyens de l'entreprise : ressources ; emplois ;
Le fonctionnement de l'entreprise : le cycle d'exploitation ; la rentabilité ;
Etude détaillée des flux ; flux externes, flux internes ;
L'enregistrement des flux ; la comptabilité.
2° Le bilan :

La situation de l'entreprise ; la notion de bilan ; principaux postes ;

Variation du bilan ; la notion de résultat.

3° Les opérations de l'entreprise et leur enregistrement :

Opérations sans influence sur le résultat ;

Opérations génératrices de résultat ;

Enregistrement de ces opérations : la partie double.

4° Les comptes :

Notion de compte ;

Fonctionnement ;

Soldes et bilan ;

Comptes de situation ; comptes de mouvements ;

Virement comptable ; réciprocité des comptes.

5° Comptabilité de gestion :

Etude de la formation du résultat ;

Opérations liées à l'exploitation : les produits, les charges ;

Opérations hors exploitation : les profits ; les pertes ;

Les étapes de formation du résultat : marge brute ; valeur ajoutée ; résultat.

6° Le plan comptable.

II — Enregistrement des opérations courantes et jeu des comptes :

1° L'inventaire permanent ;

2° Achats et ventes ;

3° Cas particulier : l'inventaire intermittent ;

4° Enregistrement de charges et de produits ;

5° Règlements ;

6° Effets de commerce ; crédit à court terme ;

7° Frais de personnel ; paie ;

8° Emballages ;

9° Emprunts à moyen et long terme.

III. — Technique comptable à partir du système classique (Sans changement) :

Deuxième année :

Points I, II, IV, V inchangés ;

Point III : inventaire ; bilan ;

Point V : opérations de fin d'exercice :

1° Inventaire extra-comptable ;

2° Rectification et ajustement des comptes ;

3° Amortissement et provisions ;

4° Détermination des soldes caractéristiques de gestion ;

5° Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;

6° Bilan ;

7° Clôture ; réouverture.

Bureau comptable.

Première année : inchangé.

Deuxième année : Modifier le point II, dernier alinéa du 1° remplacer « Tenue des comptes d'exploitation, de pertes et profits de l'exercice » par :

« Etablissement de tableaux des soldes caractéristiques de gestion, de tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ; établissement des comptes de marge brute, de valeur ajoutée ».

REFORME DE PROGRAMME DE COMPTABILITE

BACCALAURÉAT G 2

(techniques quantitatives de gestion)

Classe terminale : pas de changement.

Classe de première : nouveau programme de techniques quantitatives de gestion.

A. — TECHNIQUE COMPTABLE

1. — Initiation comptable

I. — Fondements de la comptabilité :

1° L'entreprise :

L'entreprise agent économique ;

Structure financière de l'entreprise ; ressources et emplois ;

Fonctionnement de l'entreprise ; cycle d'exploitation ;

Flux externes ; flux internes.

2° L'analyse comptable :

L'analyse de situation ; notion de bilan ; variations ;

L'analyse d'opération ; la partie double.

3° Les comptes :

Définition ; fonctionnement ;

La liaison comptes ; bilan ;

Comptes de situation ; comptes de mouvements ;

Virement comptable ; réciprocité.

4° L'analyse de la gestion :

Analyses du résultat ; variantes possibles ;

Produits et charges ; profits et pertes ;

La marge brute ; la valeur ajoutée.

II — Enregistrement d'opérations courantes :

1° La normalisation comptable ; le plan comptable ;

2° L'inventaire permanent ;

3° Achats et ventes ;

4° Cas particulier ; l'inventaire intermittent ;

5° Charges ; produits ;

6° Règlements ;

7° Effets de commerce ; crédit à court terme ;

8° Acquisition et cession d'immobilisations ;

9° Emballages ;

10° Paie ;

11° Mouvements des capitaux permanents.

1. — Inventaire, bilan :

I. — Inventaire extra-comptable :

(Sans changement).

II — Régularisation de fin d'exercice :

(Sans changement).

III. — Calcul du résultat, documents de synthèse

1° Le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;

2° Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;

3° Le bilan ;

4° Clôture ; réouverture ; affectation du résultat ;

(Le reste, sans changement).

Classe de première (suite) : programme de bureau comptable.

Seules modifications : point VI - Inventaires : remplacer le dernier alinéa par :

« Présentation des tableaux de soldes caractéristiques de gestion, des comptes de valeur ajoutée ; établissement des tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ; établissement de bilans ».

REFORME DES PROGRAMMES

BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN G 3

Discipline : Techniques quantitatives de gestion.

1° Classe de première : même programme que celui proposé pour le baccalauréat de technicien G 2.

2° Classe de terminale : sans modification.

— Par arrêté n° 3611 du 27 août 1970, le personnel contractuel de l'enseignement technique dont les noms suivent, reçoit les mutations suivantes :

M. Foukou (Labson), instructeur contractuel de 1^{er} échelon ; spécialité : mécanique générale ; ancien poste : Ouesso nouveau poste : Mossendjo ;

Mlle Ikobo (Marguerite), monitrice de 2^e échelon ; spécialité : art-ménager ; ancien poste : Brazzaville ; nouveau poste : Fort-Roussel ;

Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat.

— Par arrêté n° 3660 du 31 août 1970, sont déclarés admis à l'examen du diplôme d'études professionnelles élémentaires (D.E.P.E.) les candidats et candidates dont les noms suivent, (lire dans l'ordre : noms et prénoms, spécialité et centre de provenance) :

- 1 Moundanga (Joséphine), art-ménager ; Dolisie ;
- 2 Moussassi (Marie), art-ménager ; Brazzaville ;
- 3 Ondon (Gabriel), mécanique auto ; Mossendjo ;
- 4 Awani (Alphonse), menuiserie ; Boundji ;
- 5 Moukoko (Antoinette), art-ménager ; Dolisie ;
- 6 Loumbou (Mélanie), ménage-couture ; Mossendjo ;
- 7 Yédila (Jean), électricité ; Dolisie ;
- 8 Lissouba (Rosalie), ménage-couture ; Dolisie ;
- 9 Moundzali (Laurent), électricité ; Brazzaville ;
- 10 Niaty (Honoré), électricité ; Dolisie ;
- 11 Kinouamba (Suzanne), ménage-couture ; Dolisie ;
- 12 Likibi (Michèle), ménage-couture ; Dolisie ;

13 Bankéba (Marthe), ménage-couture ; Brazzaville ;
 14 Bidoubidang (Emmanuel, menuiserie ; Souanké ;
 15 M'Boumba (Adèle), ménage-couture ; Sibiti ;
 16 N'Dzitoukoulou (Basile), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 17 Pindou (Justin), mécanique auto ; Dolisie ;
 18 Boutoto (Casimir), électricité ; Dolisie ;
 19 Bakouka (Suzanne), ménage-couture ; Mossendjo ;
 20 Mabanza (Bernard), menuiserie ; Mossendjo ;
 21 Olossa (Jean), menuiserie ; Impfondo ;
 22 Loutangou (Félix), mécanique générale ; Dolisie ;
 23 Banadihou (Georgette), ménage-couture ; Mossendjo ;
 24 M'Baki (Céline), ménage-couture ; Dolisie ;
 25 Bouétouzabila (Germain), chaudronnerie ; Kinkala ;
 26 Maboundou (Pierrette), ménage-couture ; Kinkala ;
 27 N'Siloulou (Jean), mécanique générale ; Boko ;
 28 Eyamba (Jean-Ferdinand), menuiserie ; Boundji ;
 29 Erika (Antoinette), ménage-couture ; Brazzaville ;
 30 Alam (Marcel), menuiserie ; Souanké ;
 31 Liboudi (Colette), ménage-couture ; Mossendjo ;
 32 N'Kouka (André), mécanique générale ; Boko ;
 33 Set-Lin-William, mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 34 M'Banzoulou (Adrienne), ménage-couture ; Brazzaville ;
 35 N'Zila (Pascal), mécanique auto ; Mossendjo ;
 36 Maba (Pierre), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 37 Siangani (Marie-Madeleine), ménage-couture ; Boko ;
 38 Missouékama (André), menuiserie ; Boko ;
 39 Mazouka (Pierre), mécanique générale ; Boko ;
 40 Niokolo (Samuel), mécanique auto ; Dolisie ;
 41 M'Passi (Julienne), ménage-couture ; Sibiti ;
 42 Filankembo (Victorine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 43 Banzouzi (Joseph), mécanique générale ; Kinkala ;
 44 M'Passi-Mandji (Michel), électricité ; Brazzaville ;
 45 Kodia (Paul), menuiserie ; Brazzaville ;
 46 Babéla (Alphonse), chaudronnerie ; Kinkala ;
 47 Moudima (Antoine), menuiserie ; Pointe-Noire ;
 48 Tchicaya-Bouity (Jean-Baptiste), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 49 Loukoulou-Aminata, ménage-couture ; Brazzaville ;
 50 Inkari (Ernest), menuiserie ; Djambala ;
 51 M'Poungabidzoua (Françoise), ménage-couture ; Sibiti ;
 52 Bayoua (Laure-Bernadette), ménage-couture ; Brazzaville ;
 53 Bouya (Appolinaire), mécanique générale ; Fort-Rousset ;
 54 Bikoukou (François), électricité ; Brazzaville ;
 55 Finounou (Bernadette), ménage-couture ; Brazzaville ;
 56 Pembellot (Yvette), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 57 Boungou (Pierre), chaudronnerie ; Dolisie ;
 58 Elenga (Daniel), menuiserie ; Boundji ;
 59 Ebeh (Pierre), menuiserie ; Souanké ;
 60 M'Boumba (André), électricité ; Dolisie ;
 61 Olakouara (Auguste), mécanique générale ; Dolisie ;
 62 Ouassa (André), mécanique générale ; Dolisie ;
 63 Oubala (Théophile), mécanique générale ; Dolisie ;
 64 Bati (Raphaël), électricité ; Brazzaville ;
 65 M'Bongo (Charlotte), ménage-couture ; Brazzaville ;
 66 Kabouadiédiko (Maurice), menuiserie ; Linzolo ;
 67 N'Gnéguédé (Fidèle), mécanique auto ; Mossendjo ;
 68 Bahi (Madeleine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 69 Makosso (Pierre), menuiserie ; Dolisie ;
 70 Oambo (Emmanuel), mécanique auto ; Fort-Rousset ;
 71 Landou (Philomène), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 72 N'Gounda (Anatole), menuiserie ; Impfondo ;
 73 M'Boungou (Aloïse), mécanique générale ; Dolisie ;
 74 Lépassa (Jacob), mécanique auto ; Mossendjo ;
 75 Amadou-Abdoulaye-Diop, mécanique auto ; Mossendjo ;
 76 N'Tsiété (Léopold), mécanique auto ; Fort-Rousset ;
 77 Mouanda (Michel), menuiserie ; Dolisie ;
 78 Bazabana (Georgine), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 79 M'Bou (Elisabeth), ménage-couture ; Dolisie ;
 80 Bavouéza (Joseph), menuiserie ; Boko ;
 81 Ballé (Bernard), mécanique générale ; Ouesso ;
 82 Odimotika (Alphonsine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 83 Diakamba (Norbert), mécanique auto ; Mossendjo ;
 84 N'Gouma (Benjamin), menuiserie ; Komono ;
 85 Loufilou (Dieudonné), mécanique générale ; Dolisie ;
 86 Balingui (Martine), ménage-couture ; Mossendjo ;

87 N'Gayouma (Alphonse), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 88 Mouanganga (Augustine), ménage-couture ; Fort-Rousset ;
 89 Bahoumina (Thérèse), ménage-couture ; Dolisie ;
 90 Bengoné (Gabriel), menuiserie ; Souanké ;
 91 Moundassongué (Boniface), menuiserie ; Impfondo ;
 92 Massamba (François), menuiserie ; Brazzaville ;
 93 Sayi (David), mécanique auto ; Mossendjo ;
 94 Obangué (Gaston), chaudronnerie ; Fort-Rousset ;
 95 Pemba (Lucienne), ménage-couture ; Sibiti ;
 96 Makaya (Caroline), ménage-couture ; Dolisie ;
 97 N'Zonza (Joachim), maçonnerie ; Brazzaville ;
 98 Bossouléa (Ferdinand), menuiserie ; Fort-Rousset ;
 99 Louzolo (Basile), menuiserie ; Boko ;
 100 N'Souassouana (André), mécanique générale ; Boko ;
 101 Boukoulou (Marie), ménage-couture ; Madingou ;
 102 Kouétolo (Julienne), ménage-couture ; Brazzaville ;
 103 N'Ganga-Wazoladio (Vincent), maçonnerie ; Brazzaville ;
 104 N'Gangoué (Jonas), mécanique générale ; Komono ;
 105 Mombo-Moukéta (Bernard), mécanique auto ; Mossendjo ;
 106 Madélékana (Fidèle), chaudronnerie ; Dolisie ;
 107 Mapaha (François), menuiserie ; Pointe-Noire ;
 108 Ongoka (Olivier), menuiserie ; Boundji ;
 109 Eoutoumba (Gabriel), mécanique générale ; Brazzaville ;
 110 Lehobo (Jean-Bertin), mécanique générale ; Komono ;
 111 Samba (Joseph), menuiserie ; Boko ;
 112 Matondo (Zacharie), mécanique générale ; Dolisie ;
 113 N'Délo-M'Boumba (Alphonse), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 114 Gualdino (Zulmira), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 115 Dianzinga (Odile), ménage-couture ; Kinkala ;
 116 N'Samba (Angèle), ménage-couture ; Kinkala ;
 117 Loungongo-Bakou (Honorine), ménage-couture ; Madingou ;
 118 Loboka (Gaston), menuiserie ; Souanké ;
 119 Ikouindoué (Bernard), menuiserie ; Boundji ;
 120 Pongui (Appolinaire), menuiserie ; Mossendjo ;
 121 Moundinga (Paul), mécanique auto ; Fort-Rousset ;
 122 Tsiabadia (Etienne), menuiserie ; Komono ;
 123 Kissita (Laurent), menuiserie ; Kinkala ;
 124 Bakoma (Odile), ménage-couture ; Madingou ;
 125 N'Dissa (Marie-Jeanne), ménage-couture ; Brazzaville ;
 126 Mahouolo (Angélique), ménage-couture ; Sibiti ;
 127 Lcutiakou (Martine), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 128 Soungou (Charlotte), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 129 Alimbidi (Firmine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 130 Andong (Pierre), menuiserie ; Souanké ;
 131 Loufouma (Michel), menuiserie ; Komono ;
 132 Abrouzanga (Gaston), menuiserie ; Mossendjo ;
 133 Moutsouélé (Guillaume), menuiserie ; Dolisie ;
 134 Lobo (Benoît), maçonnerie ; Brazzaville ;
 135 Mavoungou (Jean-Claver), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 136 Madzou (Sylvestre), menuiserie ; Komono ;
 137 Bouna (Christine), ménage-couture ; Sibiti ;
 138 Lickibi (Abraham), mécanique générale ; Komono ;
 139 Boubanga (Georges), mécanique auto ; Mossendjo ;
 140 Assendza (Félicien), menuiserie ; Fort-Rousset ;
 141 Ingoba (Agnès), ménage-couture ; Fort-Rousset ;
 142 Ondouma (Alphonsine), ménage-couture ; Fort-Rousset ;
 143 Batomboka (Jacqueline), ménage-couture ; Brazzaville ;
 144 Pembellot (Antoinette), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 145 Mabika (Ferdinand), menuiserie ; Dolisie ;
 146 M'Boumboukidi (Antoine), mécanique générale Dolisie ;
 147 Loufoukou (Martin), chaudronnerie ; Kinkala ;
 148 Bouesso (Félicisme), menuiserie ; Boko ;
 149 Loubélo (Henriette), ménage-couture ; Brazzaville ;
 150 N'Goma (Martine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 151 Etiébo (Marie), ménage-couture ; Madingou ;
 152 Tchibouanga (Elisabeth), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 153 Lomba (Angélique), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 154 Mavoungou (Théophile), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 155 Pounkour (François), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 156 Bissakananou (Daniel), menuiserie ; Boko ;

- 157 N'Gahibié (Bernard), menuiserie ; Komono ;
 158 N'Dongo (Bernard), chaudronnerie ; Ouesso ;
 159 Nakounzioula (Hélène), ménage-couture ; Brazzaville ;
 160 Toulou (Jean-Raphaël), chaudronnerie ; Pointe-Noire ;
 161 Malanda (Jean), chaudronnerie ; Kinkala ;
 162 Tombet (Pierre-Roland), mécanique auto ; Mossendjo ;
 163 N'Déko (André), menuiserie ; Boko ;
 164 Ebalizock (Maurice), mécanique générale ; Ouesso ;
 165 Moukengué (Bernabé), électricité ; Brazzaville ;
 166 Malaky (Julie), ménage-couture ; Brazzaville ;
 167 Mampouya (Julienne), ménage-couture ; Brazzaville ;
 168 N'Dinga (Philippe), chaudronnerie ; Ouesso ;
 169 M'Boloko (Bienvenu), menuiserie ; Impfondo ;
 170 N'Tinou (Philomène), ménage-couture ; Brazzaville ;
 171 Tsiangana (Honorine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 172 Bayi (Simone), ménage-couture ; Mossendjo ;
 173 Miékoutima (Marie-Monique), ménage-couture ; Brazzaville ;
 174 M'Passi (Ferdinand), menuiserie ; Kinkala ;
 175 Massengo (Fidèle), mécanique générale ; Kinkala ;
 176 Djibomadam (Maurice), mécanique générale ; Ouesso ;
 177 Mosséké (Germain), menuiserie ; Impfondo ;
 178 Bakana (Joseph), menuiserie ; Kinkala ;
 179 Louemba (Alphonse), menuiserie ; Pointe-Noire ;
 180 Mapakou (Joseph), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 181 Koumba (Marcelline), ménage-couture ; Dolisie ;
 182 N'Zoumba (Germaine), ménage-couture ; Madingou ;
 183 Koutsodio (Raoul), menuiserie ; Brazzaville ;
 184 M'Passy (Alphonse), mécanique générale ; Brazzaville ;
 185 N'Delo (Sébastien), menuiserie ; Kinkala ;
 186 Mavoungou-Loemba (Antoine), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 187 N'Ganki (Victor), menuiserie ; Komono ;
 188 Tchibinda-Taty (Félix), menuiserie ; Komono ;
 189 Mankessi-Moundélé (Rose), ménage-couture ; Madingou ;
 190 M'Bemba (François), menuiserie ; Brazzaville ;
 191 Kiti (Victorine), ménage-couture ; Dolisie ;
 192 Malolo (Elisabeth), ménage-couture ; Madingou ;
 193 Matoko (Jean-Baptiste), électricité ; Brazzaville ;
 194 Ikomambou (Edouard), mécanique générale ; Komono ;
 195 Marek-Kokolo (François), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 196 Mombouli (François), mécanique générale ; Brazzaville ;
 197 Magnono (Pierre), menuiserie ; Komono ;
 198 Maléla (Daniel), menuiserie ; Kinkala ;
 199 Mikémi (Martine), ménage-couture ; Dolisie ;
 200 Boudzoumou (Paul), menuiserie ; Linzolo ;
 201 Malonga (Alphonsine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 202 Moumbala (Paul), menuiserie ; Brazzaville ;
 203 Bavouidinsi (Benjamin), menuiserie ; Boko ;
 204 Mikamou (Germain), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 205 Biamongo (Pierre), menuiserie ; Ouesso ;
 206 Bansimba (Jacques), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 207 Walengué (Jean), menuiserie ; Impfondo ;
 208 M'Boumba (Sylvain), menuiserie ; Mossendjo ;
 209 Kayi (Félix), mécanique générale ; Komono ;
 210 Mabounda (Frédard), mécanique auto ; Dolisie ;
 211 Angouma (Pierre), menuiserie ; Komono ;
 212 Babindamana (Angélique), ménage-couture ; Brazzaville ;
 213 N'Zouzi (Elisabeth), ménage-couture ; Kinkala ;
 214 Yokessa (François), mét. en feuilles ; Kinkala ;
 215 Boukoumou (J.-Pierre), électricité ; Dolisie ;
 216 N'Goma (Pierre), électricité ; Dolisie ;
 217 Koundaka (Véronique), ménage-couture ; Fort-Rousset ;
 218 Babéla (Gaston), menuiserie ; Kinkala ;
 219 N'Tombo (Pierrette), ménage-couture ; Brazzaville ;
 220 Bayélé (Henriette), ménage-couture ; Fort-Rousset ;
 221 Boupoulou (Norbert), menuiserie ; Mossendjo ;
 222 N'Sondi (David), menuiserie ; Boko ;
 223 Makita (Jérôme), menuiserie ; Pointe-Noire ;
 224 Maphouila (Gérard), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 225 Loembet (Yves), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 226 M'Beu-N'Goubili (Gaston), mécanique auto ; Pointe-Noire ;

- 227 Bahouboukila (Martine), ménage-couture ; Brazzaville ;
 228 Garcia (Isabelle), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 229 Elonvé (Anselme), menuiserie ; Impfondo ;
 230 Kissamalaou (Benjamin), mécanique générale ; Dolisie ;
 231 Moutoula (Antoinette), ménage-couture ; Pointe-Noire ;
 232 N'Tsikoubaka (Martine), ménage-couture ; Kinkala ;
 233 Bonga (Jean), menuiserie ; Impfondo ;
 234 Tiabatantou (Paul), menuiserie ; Kinkala ;
 235 Tsoumou (Pierre), mécanique générale ; Komono ;
 236 Bayonne (Lazare), maçonnerie ; Brazzaville ;
 237 N'Guimbi-Kilendo, mét. en feuilles ; Dolisie ;
 238 Anga (Daniel), mécanique auto ; Pointe-Noire ;
 239 Bounsana (Alphonse), maçonnerie ; Brazzaville ;
 240 Bakalé (Théophile), menuiserie ; Impfondo ;
 241 Babiessa (Gustave), menuiserie ; Boundji ;
 242 Boulou (Alphonse), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 243 Moutombo (Eugénie), ménage-couture ; Brazzaville ;
 244 Doko (Gabriel), mécanique générale ; Boundji ;
 245 Eloulou (Désiré), menuiserie ; Djambala ;
 246 Taty (Jacques), mécanique générale ; Pointe-Noire ;
 247 M'Peya (Marie-Claire), ménage-couture ; Brazzaville ;
 248 Moukilou (Ambroise), mécanique générale ; Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3576 du 25 août 1970, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 34438 délivré le 13 décembre 1969 à Brazzaville au nom de M. Ibacka-Dzabana (Alexandre), agent technique de santé en service à Fort-Rousset. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort, 2 blessés et des dégâts matériels assez importants (article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 29921 délivré le 7 janvier 1966 à Brazzaville au nom de M. N'Tsatou (Georges), chauffeur-mécanicien en service à la sûreté nationale, domicilié 27, rue Loukouo à Ouenzé-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants (article 193 du code de la route, conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 30-59 délivré le 6 juin 1959 à Mouila (Gabon) au nom de M. N'Guimbi (Marcel), chauffeur, domicilié actuellement à Moutimatitsi, district de Loudima (pour infraction à l'article 193 du code de la route, conduite en état d'ivresse).

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 3739 délivré le 4 octobre 1950 à Brazzaville au nom de M. N'Kodia (Basile), chauffeur en service au commissariat au plan, domicilié 778, rue Fila Jean-Baptiste à Makélékélé-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels légers (article 193 du code de la route, conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 14071 délivré le 18 janvier 1957 à Brazzaville au nom de M. M'Bemba (Joseph), chauffeur en service à la B.C.C., domicilié 438, rue M'Bemba à Makélékélé-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants (article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 30455 délivré le 16 juin 1966 à Brazzaville au nom de M. N'Kodia (Placide), moniteur d'éducation en service au lycée Savorgnan De Brazza, domicilié Case n° 2063, section C à Baongo-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels peu important (article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 12274 délivré le 16 juin 1969 à Pointe-Noire au nom de M. Loukangou (Jean-Joseph), chauffeur, domicilié chez M. Loukangou (Jean-Louis), greffier ad hoc au tribunal de grande instance à Pointe-Noire (pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée de 2 mois :

Permis de conduire n° 2141 délivré le 9 mai à Dolisie au nom de M. Yobo (Alphonse), commerçant, domicilié à Sibiti. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants (article 18 du code de la route, circulation à gauche).

Permis de conduire n° 1119 délivré le 5 novembre 1957 à Dolisie au nom de M. N'Gongo (Rigobert), domicilié à la station fruitière du Congo B.P. 27 à Loudima. Responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants (article 24 du code de la route excès de vitesse).

Permis de conduire n° 356/AP délivré le 21 janvier 1963 à Draguigna (Var) France au nom de M. Bertaina (Emile-Nicolas), professeur en service au lycée Victor Augagneur B.P. 690 à Pointe-Noire (pour infraction à l'article 40 du code de la route, refus de priorité à droite).

Permis de conduire n° 29734 délivré le 15 octobre 1965 à Brazzaville au nom de M. Balossa (David), chauffeur, domicilié 2 bis, rue Bela quartier Météo à Brazzaville (pour infraction à l'article 43 du code de la route, inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 20961 délivré le 27 février 1961 à Brazzaville au nom de M. Makaka (Marcel), chauffeur de taxi, domicilié 804, rue Moukoulou Plateau des 15 ans à Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route, inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 26372 délivré le 12 novembre 1963 à Brazzaville au nom de Mme Itoua née Dambenza (Jeanne), professeur de C.E.G., domiciliée 87, rue Moundzombo à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 20545 délivré le 15 décembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Bikouta (Jacques), chauffeur, domicilié 51, rue Franceville à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 12114 délivré le 8 septembre 1955 à Brazzaville au nom de M. Bakala (Jacques), chauffeur, domicilié 164, rue Monseigneur Biéchy à Makélékélé-Brazzaville (pour infraction à l'article 43 du code de la route, inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 19322 délivré le 10 mars 1960 à Brazzaville au nom de M. N'Débani (Michel), chef d'équipe, domicilié 28, rue Makokos à Poto-Poto-Brazzaville, (pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 2066 délivré le 7 septembre 1963 à Dolisie au nom de M. Bikoué (Ignace), comptable en service à la mairie B.P. 17 à Dolisie, (pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 19407 délivré le 28 mars 1960 à Brazzaville au nom de M. Kouka (Romain), garagiste, domicilié 50, rue Jolly à Baongo-Brazzaville (pour infraction à l'article 63 du code de la route, circulation dans un sens interdit).

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 29872 délivré le 13 décembre 1965 à Brazzaville au nom de M. M'Boundji (Daniel), chauffeur, domicilié à M'Bandza-N'Gounga 17 kilomètres de Brazzaville (pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3577 du 25 août 1970, il est interdit à M. Antsiveyo (Aloïse), employé à l'O.N.A.F., domicilié 17, rue Michel Moutsatsi à Dolisie, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 6 mois (pour infraction à l'article 197 du code de la route, conduite sans permis de conduire).

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3578 du 25 août 1970, M. L.V. Bon, chef de district de Gamboma, titulaire du permis de conduire n° 32/PA délivré le 9 octobre 1964 à Boundji, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 3579 du 25 août 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Pépa-N'Koukou (Gérard), infirmier breveté, agent d'hygiène au centre de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 42 délivré le 7 janvier 1969 par le commissaire du Gouvernement de la Likouala ;

M. Odayé (Cyprien), inspecteur de l'enseignement primaire délégué de l'Alima à Boundji, titulaire du permis de conduire n° 22 délivré le 1^{er} février 1960 à Fort-Rousset.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3476 du 19 août 1970, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 3^e échelon :

M. Tembet (Maurice), pour compter du 15 mai 1970.

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

MM. Ondzotto (Jean-Michel), pour compter du 26 juillet 1970 ;

M'Boungou (Elie), pour compter du 26 janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-284/MT-DGT-DELC-7-2 du 29 août 1970, portant intégration et nomination de M. Bemba (Joseph) dans les cadres de la catégorie A de l'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MR du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 juin 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bemba (Joseph), titulaire du baccalauréat technique ayant suivi avec succès le stage de formation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques au centre de Cachan (France) est intégré comme suit dans les cadres de l'enseignement technique.

CATÉGORIE A II

(Application de l'article 46 du décret n° 64-165).

Professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 660 (ACC et RSMC : néant) à compter du 1^{er} novembre 1969, date de prise de service.

CATÉGORIE A I

(Application de la décision du conseil d'Etat).

Reclassé professeur des sciences industrielles stagiaire (indice 740) à compter du 15 avril 1970, ancienneté de stage : 5 mois et 14 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates précitées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

RECTIFICATIF N° 70-286/MT-DGT-DELC-1-6 du 2 septembre 1970 au décret n° 70-101 du 6 avril 1970 accordant une bonification d'un échelon à M. Kitoko (André), ingénieur des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-62 du 25 février 1964, une bonification d'un échelon est accordée à M. Kitoko (André), ingénieur des travaux publics (services techniques) de 3^e échelon catégorie A I, indice 960, titulaire du diplôme de l'école polytechnique de Montréal (Canada), pour compter du 21 novembre 1966.

Lire :

En application de l'article 3 du décret n° 64-62 du 25 février 1964, une bonification d'un échelon est accordée pour compter du 21 novembre 1966, à M. Kitoko (André), ingénieur des travaux publics de 3^e échelon (indice 960) des cadres de la catégorie A I des services techniques, le diplôme d'ingénieur civil de l'école polytechnique de Montréal (Canada) dont est titulaire l'intéressé étant reconnu équivalent au diplôme d'Etat d'ingénieur de l'école polytechnique française.

Art. 2. — Le texte de reconstitution de la situation administrative de M. Kitoko doit se lire comme suit :

Ancienne situation :

CATÉGORIE A II

Promu ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e échelon, indice 810 pour compter du 12 janvier 1965.

CATÉGORIE A I

Reclassé ingénieur des travaux publics de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 21 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics de 3^e échelon, indice 960 pour compter du 21 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Promu ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e échelon, indice 810 pour compter du 12 janvier 1965.

CATÉGORIE A I

Reclassé ingénieur des travaux publics de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 21 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est reclassé ingénieur des travaux publics de 3^e échelon, indice 960 pour compter du 21 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics de 4^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.
(Le reste sans changement).

oOo

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Promotion - Intégration - Reclassement - Reconstitution de carrière - Licenciement - Changement de cadre
Détachement - Retraite - Concours*

— Par arrêté n° 3606 du 27 août 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon, pour compter du 30 juin 1970 :

MM. Bintsangou (Clément) ;
Mounguinda (Camille).

— Par arrêté n° 3670 du 1^{er} septembre 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon :

M. Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Au 7^e échelon :

M. Moukoyou (Félicien), pour compter du 7 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates précitées.

— Par arrêté n° 3662 du 1^{er} septembre 1970, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967, Mme Mouendengo née Dinga (Micheline) et M. M'Baloula-Ganga (Jean), titulaire du diplôme C de l'E.N.A. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes et nommés au grade de contrôleur stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3583 du 25 août 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires de la police dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. (session du 10 juin 1970) sont reclassés en catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade de :

Inspecteur de police stagiaire
indice 330 ; ACC et RSMC : néant

MM. Ganongo (François) ;
M'Boutsi-Kissambou (Edouard).

Inspecteur de police de 1^{er} échelon
indice 370 ; ACC et RSMC : néant

M. Illoki (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3685 du 1^{er} septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Gandou (Nestor-Christian), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du B.E.M.G., est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3664 du 1^{er} septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 3 juillet 1962 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T., sont reclassés en catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mitsia (Corneille) ;
Boussana (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3686 du 1^{er} septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 61-125, les sages-femmes adjointes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sage-femme d'Etat d'Israël, sont reclassées en catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommées au grade de sage-femme :

Mmes Loemba-Boussanzi née Boumba (Antoinette) ;
Taba née Vouala (Françoise) ;
Tathy née Paka (Alphonsine) ;
M'Bemba née N'Tsimba (Charlotte) ;
Balou née Taty-Issoungou (Léonie).
Mmes Bipfouma (Charlotte) ;
N'Koumba (Rose).

La carrière administrative des intéressées est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE C I

Mme Tathy née Paka (Alphonsine), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C I

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois, et 24 jours ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C I

Mme M'Bemba née N'Tsimba (Charlotte), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C I

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois, 24 jours ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C I

Mme Taba née Vouala (Françoise), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C I

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois et 24 jours ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C I

Mme Balou née Taty-Issoungou (Léonie), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C I

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE B II**

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois et 24 jours ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;
 Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1967 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C I**

Mme Loemba-Boussanzi née Boumba (Antoinette), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C I**

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B-II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ;
 Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C I**

M^{lle} N'Koumba (Rose), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant ;
 Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} février 1969 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C I**

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois et 24 jours ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;
 Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C I**

M^{lle} Bipfouma (Charlotte), intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965 ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC et RSMC : néant ;
 Promue au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C I**

Intégrée et nommée sage-femme adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1965.

CATEGORIE B II

Reclassée sage-femme stagiaire, indice 420 pour compter du 25 octobre 1965 ; ancienneté de stage : 8 mois et 24 jours ;
 Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an et RSMC : néant ;
 Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3704 du 3 septembre 1970, en application des dispositions du décret n° 64-165/PP. du 22 mai 1964, M. Diambouana (Sébastien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaire du B.E.M.G., est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3705 du 3 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Messo (Camille), technicien auxiliaire de laboratoire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé), titulaire du B.E.M.G., est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3678 du 1^{er} septembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés nos 941/INT-DCSS-PP. du 1^{er} mars 1967 et 2111/PP-DCSS-PP. du 4 juin 1970 portant avancement de fonctionnaires en ce qui concerne M. Kondzi (Gabriel).

La situation administrative de M. Kondzi (Gabriel), gardien de la paix de 3^e classe en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

*Ancienne situation :***CATEGORIE D****HIÉRARCHIE II**

Promu gardien de la paix de 2^e classe, indice 150 pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : néant et RSMC : 6 mois ;

Promu à la 3^e classe, indice 160 pour compter du 1^{er} février 1967 ;

Promu à 3 ans sous-brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} février 1970.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE D****HIÉRARCHIE II**

Promu gardien de la paix de 2^e classe, indice 150 pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : néant et RSMC : 6 mois.

Promu à la 3^e classe, indice 160 pour compter du 1^{er} août 1966.

Promu à 3 ans sous-brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} août 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3679 du 1^{er} septembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés nos 619/INT-DSN. du 17 février 1966 et 5326/PCNR-DCSS-PP. du 30 décembre 1969 portant promotion de fonctionnaires en ce qui concerne M. Hombessa (Léon).

La situation administrative de M. Hombessa (Léon), gardien de la paix de 3^e classe en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice 150 pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 2 ans ;

Promu à la 2^e classe, indice 160 pour compter du 1^{er} mai 1966 ;

Promu à 3 ans à la 3^e classe, indice 170 pour compter du 1^{er} mai 1969.

Situation nouvelle :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice 150 pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 2 ans ;

Promu à la 2^e classe indice 160 pour compter du 1^{er} mai 1964 ;

Promu à la 3^e classe indice 170 pour compter du 1^{er} mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3667 du 1^{er} septembre 1967, M. Hondt (Pierre-Prosper), moniteur-supérieur contractuel de 5^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 230 en service à Pointe-Noire (région du Kouilou) est licencié pour faute lourde (fraude).

Il n'a droit ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Les droits éventuels à l'indemnité représentative de congé et aux réquisitions de transport seront déterminés par le directeur général du travail en fonction de la date effective de cessation de service.

Dans le délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, M. Hondt (Pierre-Prosper) qui n'aura droit à aucune rémunération, pourra produire ses moyens de défense conformément à l'article 41 du code du travail.

La mesure de licenciement prise à son encontre sera alors soit levée, soit confirmée par simple lettre recommandée.

— Par arrêté n° 3588 du 26 août 1970, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Maganga (Lazare-Frédéric), secrétaire principal de l'éducation nationale de 5^e échelon, indice local 970 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des cadres administratifs et économiques de l'enseignement, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 8^e échelon, indice local 1030 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 3722 du 3 septembre 1970, M. Ossié (Jean-Bruno), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment chef de service de logement à la direction des finances est placé en position de détachement auprès de la caisse congolaise de réassurance à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Ossié sera prise en charge par la caisse congolaise de réassurance qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3599 du 27 août 1970, est mis fin au détachement auprès de la Régie Nationale des Palmiers du Congo de M. Malonga (Jean-Baptiste), moniteur d'agriculture stagiaire des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (agriculture).

M. Malonga (Jean-Baptiste) est remis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3525 du 19 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite partiel de 5 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1970, à M. Moukengué (Maurice), ouvrier de 6^e échelon des cadres de la catégorie DII des services techniques (travaux publics), en service à Mouyondzi.

A partir du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3601 du 27 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kellé est accordé à compter du 25 octobre 1970, à M. Macka (Ignace), officier de paix de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kellé par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Macka voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3602 du 27 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala (région du Pool) est accordé à compter du 24 novembre 1970 à M. Samba (Joseph), brigadier de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages pour se rendre de Brazzaville à Kinkala par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Samba voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3603 du 27 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kiboumbou (district de Brazzaville) est accordé à compter du 3 novembre 1970 à M. Bemba (Bernard), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kiboumbou par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'hôpital général.

M. Bemba voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3542 du 22 août 1970, des concours professionnels pour l'accès aux différents grades ci-dessous de la santé publique et des affaires sociales sont ouverts au titre de l'année 1970-1971 :

a) *Grade d'infirmier et infirmière auxiliaire puéricultrice et auxiliaire sociales :*

Concours ouvert aux auxiliaires hospitaliers, aux matrones, aux aides sociales, aux aides puéricultrices, aux distributeurs de disulone et aux aides de laboratoire.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise, titulaire du CEPE ou ayant le niveau équivalent et totalisant au moins 4 ans d'ancienneté dans la catégorie actuelle (15 places sont mises au concours).

b) Grade d'infirmier et infirmière breveté :

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières congolais totalisant 4 ans d'ancienneté de service effectif (20 places sont mises au concours).

c) Grade d'agent technique :

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières brevetés congolais totalisant 4 ans d'ancienneté de service effectif (30 places sont mises au concours).

d) Grade d'infirmier et infirmière d'Etat :

Concours ouvert aux agents techniques congolais totalisant 4 ans d'ancienneté de service effectif (15 places sont mises au concours).

e) Grade de monitrice sociale (spécialité puéricultrice) :

Concours ouvert aux auxiliaires sociales et spécialité (auxiliaires puéricultrices) de nationalité congolaise titulaires du B.E.M.T. ou ayant le niveau du B.E.M.T. et totalisant au moins 4 ans de service effectif (5 places sont mises au concours).

f) Grade d'assistante sociale et spécialité puéricultrice :

Concours ouvert aux monitrices sociales et spécialité (monitrice puéricultrice) de nationalité congolaise et totalisant 4 ans d'ancienneté dans la catégorie actuelle (5 places sont mises au concours).

g) Grade de sage-femme :

Concours ouvert aux sages-femmes adjointes congolaises totalisant 4 ans d'ancienneté dans le grade actuel (5 places sont mises au concours).

h) Grade d'assistant sanitaire :

Concours ouvert aux infirmiers diplômés d'Etat, aux sages-femmes diplômées d'Etat et aux agents techniques principaux totalisant 4 ans d'ancienneté dans le grade actuel (20 places sont mises au concours).

i) Grade de secrétaire médical :

Concours ouvert aux commis des services administratifs et financiers, aides comptables, infirmiers exerçant dans l'administration sanitaire et totalisant 4 ans d'ancienneté dans le grade actuel (5 places sont mises au concours).

j) Grade de secrétaire comptable :

Concours ouvert aux commis principaux des services administratifs et financiers servant dans l'administration sanitaire, aux infirmiers brevetés-secrétaires médicaux, aux secrétaires médicaux et totalisant 4 ans d'ancienneté dans le grade actuel (5 places sont mises au concours).

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministre du travail à Brazzaville (direction générale du travail).

Les commis des services administratifs et financiers joindront à leur dossier une attestation du service attestant que le candidat exerce dans l'administration sanitaire.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail (direction générale du travail) le 11 juillet 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 15 et 16 septembre 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées aux annexes jointes au présent arrêté.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Le jury chargé de la délibération desdits concours sera composée comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministère de la santé ;
Le secrétaire-général à la santé publique ;
Le directeur général du travail ;
Un représentant du secrétariat général à l'enseignement.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre de concours une commission de surveillance.

ANNEXE I

Grade d'infirmiers

Epreuves :

1° Dictée de 15 lignes ;
2° Calcul : 4 opérations ;
3° Sciences naturelles (hygiène).
Niveau C.M. II.

Modalités :

1° Epreuve n° 1 : Dictée, durée 1h 30 de 7h 30 à 9 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 : Calcul, durée 1h 30 de 9h 30 à 11 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 : Sciences naturelles, durée 2 heures de 15 heures à 17 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

ANNEXE 1 (bis)

Auxiliaire social

Epreuves :

1° Rédaction ;
2° Arithmétique ;
3° Enquête sociale.
Niveau classe de 5^e.

Modalités :

Epreuve n° 1 : Rédaction, durée 2 heures de 7h 30 à 9h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 : Arithmétique, durée 2 heures de 9h 30 à 12h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 : Enquête sociale, durée 2h 30 de 15 heures à 17 h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

ANNEXE II

Infirmiers brevetés

Epreuves :

1° Rédaction, niveau classe de 5^e ;
2° Pathologie médicale adulte ou infantile ou santé publique ou spécialités (2 questions de chaque au choix des candidats) ;
3° Pathologie chirurgicale ou spécialités (2 questions de chaque au choix des candidats).

Modalités :

Epreuve n° 1 : Rédaction, durée 2 heures de 7h 30 à 9h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 : Pathologie médicale ou santé publique, durée 3 heures de 9h 30 à 12h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : Pathologie chirurgicale ou spécialités ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE III

Infirmiers diplômés d'Etat

Epreuves :

1° Composition française (niveau classe de 5^e) ;
2° Pathologie médicale (adulte ou infantile) ou santé publique (2 questions de chaque au choix des candidats) ;
3° Pathologie chirurgicale ou spécialités (2 questions de chaque au choix des candidats).

Modalités :

Composition française, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Pathologie médicale, durée 3 heures de 10 heures à 13 heures ; notation sur 20 ; coefficient 2 :

Pathologie chirurgicale ou spécialités, durée 3 heures : de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient 3.

ANNEXE IV

*Agents techniques**Epreuves :*

1° Epreuve française (niveau classe de 4^e) ;

2° Pathologie médicale (adulte ou infantile) ou santé publique (2 questions au choix) ;

3° Pathologie chirurgicale ou spécialités (2 questions au choix).

Modalités :

Composition française, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Pathologie médicale ou spécialités, durée 3 heures de 10 heures à 13 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Pathologie chirurgicale ou spécialités, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE IV (bis)

*Monitrice sociale (spécialité : monitrice puéricultrice)**Epreuves :*

1° Epreuve de français (niveau classe de 4^e) ;

2° Enquête sociale ou puériculture ;

3° Législation du travail ou diététique.

Modalités :

Composition française, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Enquête sociale ou puériculture, durée 2h 30 de 10 heures à 12h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Législation du travail ou diététique, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE V

*Assistentes sociales (spécialité : puéricultrice)**Epreuves :*

1° Composition française (niveau classe de 3^e) ;

2° Enquête sociale ;

3° Législation du travail.

Modalités :

Composition française, durée 2 h 30 de 7 h 30 à 10 heures ; notation : 20 ; coefficient : 2.

Enquête sociale (2 questions au choix) durée 2 h 30 de 10 heures à 12 h 30 ; notation : 20 ; coefficient 2.

Législation du travail (2 questions au choix), durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation : 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE VI

*Section des puéricultrices**Epreuves :*

1° Composition française (niveau classe de 3^e) ;

2° Puériculture ;

3° Diététique.

Modalités :

Composition française, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Puériculture (2 questions au choix), durée 2h 30 de 10 heures à 12h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Diététique (2 questions au choix), durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE VII

*Section des sages-femmes**Epreuves :*

1° Rédaction (niveau classe de 3^e) ;

2° Obstétrique ;

3° Puériculture.

Modalités :

Rédaction, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Obstétrique (2 questions au choix), durée 3 heures de 10 heures à 13 heures ; notation sur 20 ; coefficient 2.

Puériculture (2 questions au choix), durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient 2.

ANNEXE VIII

*Assistant sanitaire (spécialité : sage-femme)**Epreuves :*

1° Dissertation (2 sujets au choix) ;

2° Obstétrique (2 questions au choix) ;

3° Puériculture (2 questions au choix).

Modalités :

Dissertation :

Durée 3 heures de 7 h 30 à 10 h 30 ; notation sur 20 ; coefficient 2.

Obstétrique, durée 3 heures de 10h 30 à 13h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

Puériculture, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

ANNEXE IX

*Assistants sanitaires**Epreuves :*

1° Dissertation (2 sujets au choix) ;

2° Pathologie médicale ou santé publique ou spécialités (2 questions de chaque au choix) ;

3° Pathologie chirurgicale ou traumatologie ou spécialités (2 questions de chaque au choix).

Modalités :

Dissertation, durée 3 heures de 7h 30 à 10h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Pathologie médicale ou spécialités, durée 3 heures de 10h 30 à 13h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

Pathologie chirurgicale ou spécialités, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 3.

ANNEXE X

*a) Secrétaires médicaux**Epreuves :*

1° Composition française (niveau classe de 4^e) ;

2° Comptabilité et législation (2 questions obligatoires) ;

3° Législation hospitalière et l'hygiène (2 questions obligatoires).

Modalités :

Composition française, durée 2 heures de 7h 30 à 9h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 1.

Comptabilité et législation financière, durée 3 heures de 9h 30 à 12h 30 ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Législation hospitalière et hygiène, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

*b) Secrétaires comptables**Epreuves :*

1° Composition française (niveau classe de 3^e) ;

2° Législation financière, droit commercial et comptabilité (2 questions obligatoires) ;

3° Législation hospitalière, législation sanitaire et sociale (2 questions obligatoires).

Modalités :

Composition française, durée 2h 30 de 7h 30 à 10 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Législation financière, droit commercial et comptabilité, durée 3 heures de 10 heures à 13 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

Législation hospitalière, législation sanitaire et sociale, durée 3 heures de 15 heures à 18 heures ; notation sur 20 ; coefficient : 2.

ANNEXE XI

Spécialités :

- 1° Santé publique et hygiène ;
- 2° Anesthésie ;
- 3° O.R.L. ophtalmologie ;
- 4° Stomatologie ;
- 5° Laboratoire ;
- 6° Electro-radiologie ;
- 7° Pharmacie ;
- 8° Obstétrique ;
- 9° Puériculture ;
- 10° Assistance sociale ;
- 11° Législation sociale.

— Par arrêté n° 3206 du 6 août 1970, les élèves de 2^e année de l'école nationale d'administration (section B, administration générale) désignés ci-après sont placés en position de stage en administration centrale, à Brazzaville, pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} août 1970 :

Bitsi (Jean) ;
Mackita (Max-Alphonse) ;
Mamiénet (Marianne) ;
Mombouli (Jean-Pierre) ;
Moudilou (Gaston) ;
N'Dey (Fidèle).

Les élèves de 2^e année de l'école nationale d'administration (section B, intendance) sont placés en position de stage pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} août 1970 :

a) Auprès du directeur de l'hôpital général, à Brazzaville :

Banga (Emmanuel) ;
Kouka (Jean) ;
N'Zonga (Barnabé).

b) Auprès du directeur de la maternité Blanche-Gomez, à Brazzaville :

Monécolo (Jean-Louis) ;
Youlou (Jean-Christophe).

c) Auprès du directeur de l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire :

Mouroko (Jean-Christophe) ;
N'Guimbi (Marcel) ;
Poaty-Mavoungou (Gilbert).

Les élèves de 2^e année de l'école nationale d'administration (section B, greffe) sont placés en position de stage auprès du procureur général de la République, à Brazzaville, jusqu'au 31 octobre 1970 :

a) A compter du 20 juillet 1970 :
Ampion (Rigobert) ;
Mafouta (Raphaël) ;
Linkani (Elie) ;
Pouéla (Dominique).

b) A compter du 1^{er} août 1970 :
Bagoumina (Georges) ;
Barodinga (Mathieu) ;
Goma (Marie-Jeanne) ;
Kocani (Germain).

Les élèves de 1^{re} année de l'école nationale d'administration (section B) désignés ci-après sont placés en position de stage pour une période de 4 mois et demi, à compter du 1^{er} août 1970 :

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région du Kouilou, à Pointe-Noire :

Loubota (François) ;
Manda-Loundhet (Sylvain) ;
N'Zihou (Jean-Paul).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région du Niari à Dolisie :

Babélana (Paul) ;
Bayi (Antoine) ;
Camara-Seïdou.

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Bouenza à Madingou :

Kouloungou (Maurice) ;
Mavouzia (Médard).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Lékoumou à Sibiti :

Bouemboué (Gaston-Dieudonné) ;
Madzou-N'Ganié (Maurice) ;
Ouissika (Jean).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région du Pool, à Kinkala :

Oukama (Pierre) ;
Passi (Philibert) ;
Tati (Raphaël).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région des Plateaux, à Djambala :

Bayulukila (Corneille) ;
Samba (Evasme).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Cuvette, à Fort-Rousset :

Louboula (Salomon) ;
Mayéla (Georges) ;
Samba (Marcel).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Sangha, à Ouesso :

Gangoué (Antoine) ;
Inomanganga (Jérôme) ;
Nimi (Victor).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Likouala, à Impfondo :

Bikou-M'Bys (Honoré) ;
Libilly (François-Richard) ;
N'Tsoumou (Paul).

Les élèves de 1^{re} année de l'école nationale d'administration (section C) sont placés en position de stage auprès des chefs de districts désignés ci-après, pour une période de 2 mois et demi à compter du 1^{er} août 1970 :

REGION DU KOUILOU

M'Vouti :

Bandzouzi (Albert).

Loandjili :

Bandzoumouna (Martin).

REGION DU NIARI

Dolisié :

Mabiala (Joseph).

Mossendjo :

N'Kono (Joseph).

REGION DE LA BOUENZA

Boko-Songo :

Ayessa (Alphonse).

Jacob :

Bemba (Jean-André).

Loudima :

Manouana (Ernest).

M'Fouati :

N'Kouka (Lambert).

Mouyondzi :

N'Kouka (Maurice).

REGION DE LA LEKOU MOU

Zanaga :

Kousselana (Adolphe).

Komono :

Mouyoumbo (Naphaël).

REGION DU POOL

Boko :

Pambou (Adrien).

REGION DES PLATEAUX

Gamboma :

Kaya (Jean-Pierre).

REGION DE LA CUYETTE

Ewo :

Bilembo (Martin).

Kellé :

M'Boko (Daniel).

Boundji :

Pangou (Adolphe).

Loukoléla :

Saby-Bayenne (Samuel).

Makoua :

Zahou (Henri).

M'Bomo :

Ebara (Charles).

REGION DE LA SANGHA

Souanké :

Makiona (Alphonse).

Sembé :

Okamby-Ottockka (Grégoire).

REGION DE LA LIKOUALA

Epéna :

N'Gailolo (Barthélémy).

Dongou :

Samba (Célestin).

Les élèves devront rejoindre leur poste d'affectation avant la date fixée pour le début du stage, tout retard sera sévèrement sanctionné. Les élèves affectés hors de Brazzaville seront pourvus d'une réquisition de transport pour les voyages aller et retour ;

Le logement des intéressés sera assuré par l'autorité administrative locale.

Pendant la période de stage, les élèves continueront de percevoir la bourse qui leur a été attribuée par arrêté n° 0214/MININFO-ENA. du 9 février 1970.

Le programme des stages, ainsi que les travaux à effectuer, seront communiqués aux élèves, avant leur départ, par la direction de l'école nationale d'administration.

— Par arrêté n° 3597 du 27 août 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Bahonda (Marie-Michel), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers à l'école nationale de police à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 2 mois et 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 mars 1970.

— Par arrêté n° 3595 du 27 août 1970, conformément à l'article 33 (2°) du décret n° 64-165, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, appartenant à la catégorie D, hiérarchie I, titulaire du B.E.M.G., sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'institutrice-adjointe et instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Nombo-Tehyssambo née Castador-Kambissi (Augustine) ;

MM. Tchicaya (Adolphe)
Taty (Jean-Philibert).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de la rentrée scolaire 1970.

— Par arrêté n° 3596 du 27 août 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T., sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade de :

Instructeur principal stagiaire

(indice 350) ; ACC et RSMC : néant

MM. Mitsingou (Michel) ;

Kibi (Michel).

Instructeur principal de 1^{er} échelon

(indice 380) ; ACC et RSMC : néant

Mme Pembellot née Makaya (Marie-Jeanne).

MM. Pédro (Jean) ;

Kaya-Gouémo (Michel) ;

M'Polé (Maxime) ;

Samba (Jean) ;

Dzongbé (Emmanuel) ;

N'Koukou (Jean-Pierre) ;

Lenguis (Philippe) ;

Atsoutsou (Alphonse) ;

Kombo (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de la rentrée scolaire 1970.

— Par arrêté n° 3594 du 27 août 1970, M. Bamanga (Jacob), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C I des statistiques, placé en position de disponibilité par arrêté n° 2351/MT-DGT-DCAPE. du 19 septembre 1969, est réintégré dans son administration d'origine pour compter du 6 juillet 1970, date de sa reprise effective de service.

—o—

RECTIFICATIF n° 3598 du 27 août 1970 à l'arrêté n° 2435 du 26 juin 1970 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Zakélé (François-Xavier), instituteur-adjoint et admettant ce dernier à la retraite.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2435 du 26 juin 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Zakélé (François-Xavier), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 3473 du 19 août 1970 à l'arrêté n° 266 du 13 février 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé des élèves sortis de l'école nationale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
MM.

Ignoumba (Appolinaire).

Lire :

Art. 1^{er}. —
MM.

Goma (Appolinaire).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3680 du 1^{er} septembre 1970 à l'arrêté n° 3120 du 3 août 1970 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Kouakoua (Joseph), chef ouvrier et admettant ce dernier à la retraite.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3120/MT-DGT-DGAPE du 3 août 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Kouakoua (Joseph), chef ouvrier de 6^e échelon, catégorie D I des services techniques (travaux publics), en service à la R.N.T.P. (arrondissement Ouest Pointe-Noire).

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Kouakoua (Joseph), chef ouvrier de 7^e échelon, catégorie D I des services techniques (travaux publics), en service à la R.N.T.P. (arrondissement Ouest Pointe-Noire).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3684 du 1^{er} septembre 1970 à l'arrêté n° 90 du 26 janvier 1970 portant reclassement de M. Babouanga (Honoré), agent de constatation de 1^{er} échelon des douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, l'intéressé comptant plus de 2 ans dans les cadres des douanes est versé à concordance d'indice au grade d'agent de constatation de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, l'intéressé comptant plus de 2 ans dans les cadres des douanes est versé à concordance d'indice au grade de brigadier de 2^e classe de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-281/MAT-DGAT-AGE-1 du 27 août 1970, portant nomination des chefs de district et de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo promulguée par ordonnance en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district et de P.C.A., les agents ci-après :

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le district de Mossaka :

M. Ebina (Fidèle), secrétaire principal d'administration stagiaire.

Pour le district de Loukoléla :

M. Gomvoui (Michel), secrétaire d'administration stagiaire.

RÉGION DU POOL

Pour le district de N'Gabé :

M. Ekonda (Victor), secrétaire d'administration stagiaire.

RÉGION DE LA LÉKOUMOU

Pour le district de Zanaga :

M. Mafouana (Zéphyrin), instituteur-adjoint.

RÉGION DES PLATEAUX

Pour le P.C.A. d'Ollombo :

M. Likibi (Jean), moniteur de 3^e échelon.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'administration du territoire,

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Interdiction de séjour

— Par arrêté n° 3615 du 28 août 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires de la République Démocratique du Congo, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant des périodes de 1 an, 5 ans et 10 ans :

MM. N'Goma (Dieudonné), né le 2 octobre 1948 à Luozi (Congo-ex-Belge), fils de « feu » Bungu (François) et de Pongo (Hortence), domicilié à Luozi, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

Kondé-Pambou, né le 5 mars 1948 à Luozi (Congo-ex-Belge), fils de Pambou (François), et de Badu (Pauline), sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

Bokanga (Joseph), né à Kinsangani (R.D.C.), fils de Kitambou (Jacques) et de Komba (Suzanne), domicilié 465, rue Tondé commune de Bandoulounga (Kinshasa), condamné à 6 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

N'Zaba (Pierre), né le 12 janvier 1940 à Lubetu (R.D.C.) fils de Okito et de Dembo, domicilié à l'Auberge de la Résidence à Brazzaville, condamné à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mopia (Henri), né le 10 août 1940 à Bombama (R.D.C.), fils de Mabongo et Diabo, domicilié à l'immeuble Sékou-Séméga à Brazzaville, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Lombo (Augustin), né vers 1943 à Yafolo (R.D.C.), fils de Miakéli et de « feu » Safi, domicilié 17, rue Luvua à Kinshasa, condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Gumbu (Fabien), né vers 1946 à Kengué (R.D.C.), fils de « feu » N'Gumbu (Fabien) et de « feu » N'Gonzo Matinda (Mathilde), domicilié rue Pudi n° 35 (quartier Matété) Kinshasa, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Tsassa-Soloka, né vers 1944 à Balavinda (R.D.C.), fils de « feu » Soloka-Mavambu et de Makia, domicilié à Jacob (quartier Sénégalais), condamné à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Bambi (Flavien), né le 12 février 1948 à Sanga-Nord (R.D.C.), fils de Sidu-Mambu (Raphaël) et de Muaka (Emilie), domicilié au quartier Badondo à Jacob, condamné à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Zouzi (Justin), né vers 1939 à Boma-Luozu (R.D.C.), fils de « feu » Tamba Divoka et de Pouna-Tamalé, domicilié à Jacob (quartier Bassoundi), condamné à 5 ans d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Massomi (Raymond), né le 10 avril 1948 à Bosso-Eboma (R.D.C.), fils de « feu » N'Dangui et de Adokobi (Marie-Julienne), domicilié 212, rue Tsupa (Kinshasa), condamné à 3 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

Mooungungu (Maurice), né vers 1945 à Booso (R.D.C.), fils de « feu » Mondoumba et de Edou-nenguélé, domicilié 32, B, quartier Matendé à Kinshasa, condamné à 10 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Niati (Barthélemy), né vers 1946 à Tenvo (R.D.C.), fils de Bianga-Loungo-Longo et de Yolendimbenza, domicilié à Jacob (nouveau quartier), condamné à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Maziéta (Alphonse), né vers 1936 à Boko-M'Vouti (R.D.C.), fils de Tsenka-Matouika (Joseph) alias (Samuel) et de N'Genga (Marie), domicilié 82, rue Soumbi à Kinshasa, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mananga-Mouanda (Ambroise), né le 26 février 1942, fils de Manga-Pandzou et de Zouzi (Félicité), sans domicile, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Loukaou (François), né le 11 novembre 1948 à N'Dzoundou (R.D.C.), fils de « feu » Moundengué et de Touéna (Suzanne), domicilié 5, rue Août à Pointe-Noire (quartier Rex), condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Baka-Mayouya (Jean-Pierre), né vers 1947 à Kinshasa (R.D.C.), fils de N'Koussou (Anselme), et de « feu » Kibé (Valentine), domicilié 126, rue Docteur Cureau à Baongo (Brazzaville), condamné à 6 mois d'emprisonnement ;

Mamutidi (Joseph), né vers 1934 à Louzi (R.D.C.), fils de Yinga et de « feu » Mayila, sans domicile connu, condamné à 18 mois d'emprisonnement ;

Bazolélé (Godefroy-Bisete), né le 24 avril 1934 à Kinshasa (R.D.C.), fils de « feu » Tchikou-Condé et de Bégu-Lina, sans domicile fixe condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Benguédi-Elysée, né vers 1930 à M'Bandaka (R.D.C.), fils de « feu » Moundzango et de Namoundonga (Catherine), domicilié 75, rue Kibati à Kinshasa, condamné à 1 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Massoléka (Germain) alias Liyoko (André), né vers 1939 à Bandaka (R.D.C.), fils de Looso (Germain) et de Eyenga (Marie-Gérarde), domicilié 49, rue Makoua à Poto-Poto (Brazzaville), condamné à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

N'Gala-Solo Mélézi, né vers 1945 à Kidoko (R.D.C.), fils de Solo (Raphaël) et de N'Toto (Phénica), domicilié à Jacob, condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Billa (Louis), né vers 1944 à M'Bandza (R.D.C.), fils de Loussa (Marcel) et de Makambo (Régine), domicilié 35, rue Luapolo à Kinshasa, condamné à un mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Bungu (Justin), alias Terrain, né vers 1938 à Kiobo (R.D.C.), fils de M'Bungu-Makola et de N'Zussi-N'Gulu, domicilié à Jacob, condamné à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Missatou (Joseph), né vers 1935 à Yadiambi-Boumba (R.D.C.), fils de M'Bombo et Massendza, domicilié 97, rue Kalembélémbé à Kinshasa, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3616 du 28 août 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, respectivement pendant une période de 1 an, 3, 5 et 10 ans :

MM. M'Pika (Jean), né vers 1935 à M'Panga, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, fils de N'Goma et de Bouanga, sans profession, condamné à 4 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Samba (Samuel), né le 17 octobre 1947 à Baongo-Brazzaville, fils de « feu » Samba-Bilala et de N'Zoumba (Thérèse), apprenti-mécanicien, sans demeure fixe, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Kiééréké (Emile), né vers 1920 à Mahoudi (district de Makoua), région de la Cuvette, fils de Doba et de Atsono, sans profession, domicilié 103, rue du Dispensaire à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Okombi (Joseph), né vers 1932 à Owando, district de Fort-Rousset, région de la Cuvette, fils de « feu » Okombi et de Ingoba, menuisier demeurant 160, rue Djambala à Brazzaville, condamné à 10 jours d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Koussoungou (Albert), né vers 1949 à Somba-Mouloundou, district de Mindouli région du Pool, fils de N'Kaya (Germain), et de « feu » M'Foutou (Pauline), demeurant à Jacob, condamné à 1 an d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Samba (Alphonse), né vers 1946 à Yalavounga, district de Kinkala, région du Pool, fils de Samba (Albert), et N'Doudi (Louise), apprenti-mécanicien, demeurant à Yalavounga, condamné à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Malanda (Victor), né vers 1945 à M'Pila (Brazzaville), fils de « feu » M'Bouanga et de Galifourou (Josephine), aide-mécanicien, demeurant 131, rue Bandzas à Moungali-Brazzaville, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

Ibata (Simon), né vers 1936 à Atékou, district de Makoua, région de la Cuvette, fils de « feu » Toka (Camille) et de Niénga (Amélie), pêcheur demeurant 132, rue Batékés à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

Dès leur sortie de prison, les intéressés devront quitter immédiatement les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob dont l'accès leur est formellement interdit pendant une période de 1 an, 3, 5 et 10 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3617 du 28 août 1970, il est fait interdiction à M. Touré Aboubakar né vers 1945 à Poto-Poto-Brazzaville, fils de Touré-Samba et Hawwa-Djaye, de nationalité sénégalaise, commerçant domicilié 8 (bis), rue Banziris à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 6 mois d'emprisonnement pour défaut de carte de séjour, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

A l'expiration de sa peine, l'intéressé qui a encouru une condamnation de droit commun, devra immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3618 du 28 août 1970, il est fait interdiction à M. Guembo (Gaston), né vers 1920 à Komo (Fort-Sibut), République Centrafricaine, fils de Gamba et de « feue » Toumini, sans profession, domicilié 28, rue Zandé à Brazzaville, condamné à 4 ans d'emprisonnement pour vol, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 5 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3626 du 31 août 1970, est approuvée la délibération n° 7-70 du 16 mai 1970 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, instituant au profit du budget communal une taxe sur le produit des appareils de jeux mécaniques, électriques et autres installés dans le périmètre de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 7-70 du 16 mai 1970, instituant au profit du budget communal une taxe sur le produit des appareils de jeux.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session extraordinaire de la délégation spéciale en date des 14, 15 et 16 avril 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget communal une taxe sur le produit des appareils de jeux mécaniques, électriques et autres installés dans le périmètre urbain de Brazzaville.

Art. 2. — Est assujettie à ladite taxe toute personne physique ou morale exploitant pour son propre compte ou pour le compte de tiers une ou plusieurs installations dans un but lucratif.

Art. 3. — Les établissements ouverts et gérés par une organisation de philanthropie, les installations de jeux dirigées par le Parti ou déclarées d'intérêt public sont exemptées de la taxe sur les appareils de jeux à la condition toutefois qu'il n'y soit perçu aucune redevance.

Art. 4. — Le taux de la taxe sur le produit des appareils de jeux est fixé à 2 500 francs CFA par mois et par appareils.

Art. 5. — Les exploitants des appareils de jeux sont tenus de déclarer sur la foi de l'honneur au bureau des finances municipales leurs installations ainsi que la nature des appareils en exploitation.

Le versement de la taxe s'effectuera à la caisse du receveur municipal au plus tard le 5 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

Un contrôle trimestriel sera effectué par l'administration municipale sur la régularité des déclarations.

Art. 6. — Le défaut de déclarations, l'inexactitude dans les déclarations seront sanctionnés par une amende de 12 000 francs sans préjudice d'une majoration de 25 % de la cote due pour la période considérée.

Art. 7. — La présente délibération qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1970.

Le maire,
L. GALIBALI.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3591 du 26 août 1970, M. Mayembo (Benoît), maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) en service à Pointe-Noire est promu au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3613 du 28 août 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (navigation aérienne) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I**Contrôleurs de la navigation aérienne**Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bounbou-Tsatou (Gaston).

HIÉRARCHIE IIPour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Itié (François).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :MM. Miyamou (Marcel) ;
Diabangouaya (Remy) ;
Loemba (Marcel).

A 30 mois :

MM. Mouandza (Gustave) ;
Landou (Samuel).Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bassoka (Alphonse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE II**Adjointes techniques de la navigation aérienne**Pour le 3^e échelon :

M. N'Zikou (Jean).

— Par arrêté n° 3614 du 28 août 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les contrôleurs de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE IAu 2^e échelon :

M. Bounbou-Tsatou (Gaston), pour compter du 7 octobre 1969.

HIÉRARCHIE IIAu 2^e échelon :

M. Itié (François), pour compter du 18 janvier 1970.

Au 3^e échelon :MM. Loemba (Marcel), pour compter du 15 janvier 1969 ;
Mouandza (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Landou (Samuel), pour compter du 14 juillet 1969.

Pour compter du 8 février 1969 :

MM. Diabangouaya (Remy) ;
Miyamou (Marcel).Au 4^e échelon :

M. Bassoka (Alphonse), pour compter du 4 février 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 3689/VPCE du 2 septembre 1970, est agréé pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° 68, M. Macaulay-Ibrahim, domicilié 15, rue Haoussa à Poto-Poto-Brazzaville.

L'intéressé s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon du service des mines.

— Par arrêté n° 3689/VPCE du 2 septembre 1970 M. Macaulay-Ibrahim, domicilié 15 rue Haoussa Poto-Poto Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° 68.

— 00 —

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 3690/VPCE du 2 septembre 1970, la Société d'Exploitation de Gravières en Afrique (S.E.G.A.) domiciliée B.P. 362 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pendant une nouvelle période de 5 ans, à compter du 6 juillet 1970, la carrière sise dans la région du Kouilou entre la route de Pointe-Noire-Fouta et le village Nanga-M'Pili.

— Par arrêté n° 3557 du 24 août 1970 la Société d'Entreposage de Produits Pétroliers est autorisée à installer un réservoir supplémentaire destiné au stockage de 55 mètres cubes d'essence tourisme sur l'emplacement de son dépôt à M'Pila Brazzaville.

— Par récépissé n° 019/VPCE du 2 septembre 1970, la société Mobil Oil AE, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'angle de l'avenue Loutassi et de l'avenue des Martyrs au Plateau des 15 ans à Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

3 citernes enterrées de 10 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence et du gas-oil ;

1 citerne enterrée de 1 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

5 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 3581 du 25 août 1970, est déclarée zone minière réservée à l'Etat, la zone des anciens travaux miniers exécutés au Nord-Ouest de Renerville (coordonnées géographiques longitude 14° 48' est, latitude 3° 59' Sud).

L'accès de cette zone est interdite à toute personne non munie d'une autorisation écrite délivrée par la Vice-Présidence du Conseil d'Etat.

Des panneaux portant la mention « zone minière réservée, entrée interdite » seront implantés sur tous les chemins d'accès de cette zone.

Le commissaire du Gouvernement du Pool et le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

— 00 —

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

B. I. C. I. DU CONGO

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1969

D E B I T**Opérations commerciales :**

Portefeuille-effets, intérêts

de réescompte 25.417.000

— Frais encaissements .. 97.000

TOTAL 25.514.000

Banques, correspondants et créditeurs

divers 231.000

Comptes de dépôts et comptes courants 22.440.000

Autres charges de trésoreries 5.284.000

Taxes sur le chiffre d'affaires 46.502.000

Frais généraux 197.346.330

Personnel et charges so-

ciales 120.561.800

Impôts et taxes	9.789.000
Autres frais	66.995.530
<i>Amortissements</i>	
Immeubles et mobilier ..	6.182.774
<i>Provisions</i>	
Comptes créances en souffrance	3.628.929
Comptes non virés à créances en souffrance	3.837.555
Impôts	23.085.860
Pour risques divers	13.000.000
TOTAL	347.052.448
Bénéfice de l'exercice	16.666.259
TOTAL général	363.718.707

CREDIT

<i>Opérations commerciales :</i>	
Portefeuille-effets :	
— Intérêts	61.824.000
— Commissions, charges, frais sur effets	18.246.000
Banques, correspondants, débiteurs divers	169.326.000
Opérations diverses	64.964.707
Opérations sur titres	647.000
Revenus des immeubles	3.563.000
Taxe sur le chiffre d'affaires (récupération)	42.654.000
Réincorporation de provisions	2.494.000
TOTAL	363.718.707

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JANVIER 1970

ACTIF

Avoirs extérieurs	24.649.419.071
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	127.984.209
Trésor Français	15.756.204.035
<i>Autres Avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	4.152.730.131
Créances sur l'extérieur	1.468.458.954
Titres de placement	138.855.000
Avoirs en droits de tirage spéciaux	906.310.473
Fonds Monétaire International	2.098.876.269

Concours aux Trésors Nationaux	5.553.532.980
<i>Avances en comptes-courants</i>	
Traites douanières	1.512.000.000
	4.041.532.980
Concours aux Banques	23.674.178.774
Effets escomptés	19.879.140.596
Effets pris en pension	57.000.000
Avances à cours terme	94.200.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.643.838.178
Comptes d'ordre et Divers	1.038.608.888
Titres de Participation	253.900.000
Immeubles, Matériel, Mobilier	1.011.912.045
	56.181.551.758

PASSIF

<i>Engagement à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	42.104.748.652
Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et Comptables publics	9.595.109.957
Comptes courants	2.602.948.899
Dépôts spéciaux	6.992.161.058
Comptes courants des banques et divers	1.065.224.399
Banques et institutions étrangères	146.623.524
Banques et institutions financières de la zone d'émission	889.911.797
Autres comptes courants et de dépôts locaux	28.689.078
Allocations de droits de tirage spéciaux	909.777.960
Comptes d'ordre et divers	1.089.799.240
Reserves	1.166.891.550
Dotation	250.000.000
	56.181.551.758

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	6.812.283.206
--	---------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEI, Edouard GONDJOUT,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

B.I.C.I. du CONGO
BILAN AU 31 DECEMBRE 1969

ACTIF	FRANCS C. F. A.	FRANCS Français	DEVISES Etrangères	TOTAL
1° — Disponibilités :				
a) Billets et monnaie	56.643.875			56.643.875
b) Banque Centrale				
c) C.C.P.	1.988.030			1.988.030
d) Trésor Public	3.439.435			3.439.435
e) Divers	148.799			148.799
2° — Banques et Correspondants :				
a) Maison mère et Filiales				
b) Banques et correspondants extérieurs ..	90.178.264		23.764.677	113.942.961
c) Banques et correspondants intérieurs ..	217.096			217.096
3° — Portefeuille Effets :				
a) Effets publics et bons du Trésor	163.700.000			163.700.000
b) Effets privés C.T.	761.795.749		28.773.743	790.569.492
c) Effets privés M.T.				
d) Effets à l'encaissement	171.294.724		1.306.957	172.601.681
4° — Comptes courants et Avances garanties :				
a) Court terme	878.234.994			878.234.994
b) Moyen terme	39.000.000			39.000.000
5° — Avances et Débiteurs divers :				
a) Sièges et agences				
b) Autres	3.952.430			3.952.430
6° — Débiteurs par acceptations			4.466.767	4.466.767
7° — Titres et Participations	1.300.000			1.300.000
8° — Comptes d'ordre et divers	28.185.607		12.365.761	40.551.368
9° — Douteux et Litigieux	5.145.876			5.145.876
10° — Immeubles et mobilier	69.259.695			69.259.695
11° — Résultats				
TOTAL	2.274.484.594		70.677.905	345.162.499

PASSIF	FRANCS: C. F. A.	FRANCS Français	DEVISES Etrangères	TOTAL
1° — Comptes de chèques.....	387.631.859			387.631.859
2° — Comptes à Livret	72.684.830			72.684.830
3° — Comptes courants	1.015.465.379		29.736.099	1.045.201.478
4° — BANQUES ET CORRESPONDANTS :				
a) Maison mère et Filiales		81.878.564	41.346.052	123.224.616
b) Banques et correspondants extérieurs	133.864.059		25.496.356	159.360.415
c) Banques et correspondants intérieurs	67.621.100			67.621.100
5° — Comptes Exigibles après Encaissement	64.908.696		3.765.471	68.674.167
6° — Créiteurs divers				
a) Sièges et Agences				
b) Autres et divers	81.339.239		21.312.518	102.651.757
7° — Acceptations à payer			4.466.767	4.466.767
8° — Bons et Comptes à échéance fixe	26.254.575			26.254.575
9° — Comptes d'ordre et divers	61.266.042		2.626	61.268.668
10° — PROVISIONS :				
a) Pour risques	43.0000.000			43.0000.000
b) Autres				
11° — Capital	150.000.000			150.000.000
12° — RESERVES :				
a) Légale	3.500.000			3.500.000
b) Autres	11.500.000			11.500.000
13° — RESULTATS :				
a) Rapport à nouveau	1.456.008			1.456.008
b) Bénéfice de l'exercice	16.666.259			16.666.259
TOTAL	2.137.158.046			2.345.162.499

HORS - BILAN :

1° — Engagements par caution et avals	888.462.172
2° — Effets escomptés circulants sous notre endos	671.715.400
3° — Engagements par ouvertures de crédits confirmés	161.409.962